



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 07-03 du 18 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 7 janvier 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".....	3
Décret exécutif n° 07-04 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna.....	3
Décret exécutif n° 07-05 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de la Ville.....	4
Décret exécutif n° 07-06 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant organisation et modalités d'attribution du prix de la République de la Ville.....	7
Décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères.....	9
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.....	9
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation à la wilaya de Médéa.....	9
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.....	9
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.....	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE".....	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Ouargla.....	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Mostaganem.....	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Chlef.....	10
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.....	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination au titre du ministère de la jeunesse et des sports.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 15 Chaoual 1427 correspondant au 7 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes.....	11
---	----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 29 Chaoual 1427 correspondant au 21 novembre 2006 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.....	12
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-03 du 18 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 7 janvier 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à M. Mohamed EL BARADEI, directeur général de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 7 janvier 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

Décret exécutif n° 07-04 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna (Wilayas de Sétif, Béjaïa, Jijel et Mila), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou des droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de deux mille cinq cent trente (2.530) hectares situés sur les territoires des wilayas de Sétif, Béjaïa, Jijel et Mila et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation du système de transfert des eaux Sétif - Hodna (Wilayas de Sétif, Béjaïa, Jijel et Mila) est la suivante :

Système Ouest : transfert des eaux à partir du barrage Ighil Emda vers le barrage Mehouane

* Réalisation et mise en service du barrage Mehouane, wilaya de Sétif :

- excavation : 3.200.000 m³ ;
- remblais : 7.000.000 m³ ;
- béton pour les structures : 17.500 m³ ;
- forage et injection : 36.500 ml.

* Réalisation du transfert entre les barrages Ighil Emda et Mehouane :

Wilayas de Béjaïa et de Sétif :

- conduites de transfert de 22.14 km ;
- trois (3) stations de pompage d'une puissance totale installée de 52.120 kw.

Système Est : transfert des eaux à partir du barrage Tabellout vers le barrage Draa Diss

* Réalisation et mise en service du barrage Draa Diss, wilaya de Sétif :

- excavation : 676.500 m³ ;
- remblais : 4.947.800 m³ ;
- béton : 29.100 m³ ;
- forage et injection : 104.000 ml.

* Réalisation et mise en service du barrage Tabellout, wilaya de Jijel :

- excavation : 649.000 m³ ;
- remblais : 338.800 m³ ;
- béton : 1.010.000 m³ ;
- forage et injection : 330.100 ml.

* Réalisation du transfert entre les barrages de Tabellout et Draa Diss, wilayas de Jijel, Sétif et Mila :

- conduites de transfert de 42.17 km ;
- cinq (5) stations de pompage d'une puissance totale installée de 92.500 kw ;
- galerie d'amenée de 13.42 km ;
- canal de liaison de 365 m.
- bassin tampon de l'oued El Halib.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-05 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de la Ville.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de la Ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la Ville ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire national de la Ville, dénommé ci-après « l'observatoire national ».

Art. 2. — L'observatoire national est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'observatoire national est placé sous tutelle du ministre chargé de la Ville.

Art. 4. — Le siège de l'observatoire national est fixé à Alger.

Art. 5. — Outre les missions prévues par l'article 26 de la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, l'observatoire national est chargé :

— de développer de nouveaux modes de gestion, permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales d'améliorer le cadre de vie des citoyens et de valoriser le rôle des villes dans le développement durable ;

— d'élaborer ou de faire élaborer toutes études, appréciations, indicateurs, statistiques et informations relatives à la Ville en vue de proposer toute mesure de nature à promouvoir la politique nationale de la Ville ;

— de proposer toutes mesures visant à prendre en charge les tendances d'évolution de la Ville ;

— d'orienter et de coordonner toutes interventions pour garantir et promouvoir les fonctions de la Ville ;

— d'observer le développement et la structuration urbaine, la fonctionnalité et l'usage des espaces publics et l'utilisation du foncier urbain, d'en analyser les tendances et de proposer toutes mesures ou programmes destinés à améliorer les conditions de vie des citoyens à l'intérieur de la ville.

Art. 6. — L'observatoire national peut dans le cadre de ses missions :

— constituer des groupes de travail spécialisés et/ou thématiques et en coordonner les travaux ;

— recourir à l'expertise étrangère nationale et/ou internationale ;

— participer aux rencontres et forums nationaux et internationaux ;

— requérir toutes informations et/ou statistiques nécessaires à ses travaux.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'observatoire national est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil scientifique.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation est chargé de délibérer sur toutes mesures se rapportant notamment aux questions suivantes :

— les projets d'organisation et de fonctionnement général de l'observatoire national;

— le règlement intérieur du conseil;

— les plans et programmes ainsi que les bilans d'activités de l'observatoire national ;

— le projet de budget de l'observatoire national ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

— les propositions de toutes mesures visant à améliorer l'activité de l'observatoire national.

Art. 9. — Le conseil d'orientation de l'observatoire national est présidé par le ministre chargé de la Ville ou son représentant et comprend :

— le représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— le représentant du ministre chargé de la culture ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— le représentant du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale ;

— le représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— le représentant du ministre chargé du tourisme.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne compétente dont il juge la contribution utile pour le déroulement de ses travaux.

Art. 10. — Le directeur général de l'observatoire national assiste aux réunions du conseil d'orientation, avec voix consultative.

Assistent également aux délibérations du conseil d'orientation ayant trait à l'examen de mesures spécifiques les représentants des collectivités territoriales concernées.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la Ville, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président deux (2) fois par an. Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire à la demande, soit du président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur général de l'observatoire national.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de huit (8) jours ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance et sont adressées dans les quinze (15) jours au ministre chargé de la Ville.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'observatoire national.

Section 2

Le directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'observatoire national est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la ville. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général de l'observatoire national agit dans le cadre des activités générales de l'autorité de tutelle :

— il est responsable du fonctionnement de l'observatoire national, dans le respect des attributions du conseil d'orientation et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'observatoire national et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il représente l'observatoire national dans tous les actes de la vie civile ;

— il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation ;

— il transmet les délibérations du conseil d'orientation, pour approbation, à l'autorité de tutelle ;

— il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions ;

— il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation, approuvées par l'autorité de tutelle ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation dont il tient le secrétariat ;

— il est ordonnateur du budget de l'observatoire national conformément à la réglementation en vigueur ;

— il établit le budget, engage et ordonne les dépenses de l'observatoire national ;

— il passe tous les marchés, accords et conventions.

Section 3

Le conseil scientifique

Art. 17. — Le conseil scientifique de l'observatoire national est composé :

— de vingt (20) représentants d'universités, d'instituts et d'organismes dont les disciplines sont liées aux activités de l'observatoire national ;

— de huit (8) scientifiques et/ou universitaires représentant :

* l'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD) ;

* le commissariat national du littoral (CNL) ;

* l'agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT) ;

* l'école supérieure des Beaux-Arts ;

* l'institut Pasteur d'Algérie ;

* l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT) ;

* le centre de recherche astronomique, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

* l'agence spatiale algérienne (ASA).

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne dont il juge la contribution utile pour le déroulement de ses travaux.

Art. 18. — Le conseil scientifique de l'observatoire national est présidé par un membre élu par ses pairs. Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de trois (3) ans, renouvelable par arrêté du ministre chargé de la Ville. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le conseil scientifique peut être consulté par le directeur général et par le conseil d'orientation sur toute question d'ordre scientifique et/ou opérationnelle entrant dans le cadre des missions de l'observatoire national.

Art. 20. — Le conseil scientifique élabore son règlement intérieur et le soumet au directeur général pour approbation.

Art. 21. — Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du directeur général ou du président du conseil d'orientation ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Section 4

Organisation de l'observatoire national

Art. 22. — L'organisation interne de l'observatoire national est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. Cette organisation interne peut comprendre des annexes par villes concernées et des structures spécialisées.

CHAPITRE III

DU PATRIMOINE

Art. 23. — L'Etat met à la disposition de l'observatoire national, par voie d'affectation conformément à la législation et la réglementation en vigueur, un patrimoine immobilier et des moyens nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24. — L'observatoire national est soumis au contrôle financier de l'Etat. Les opérations de recettes et de dépenses de l'observatoire national sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 25. — La tenue des écritures comptables de l'observatoire national et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 26. — Les ressources de l'observatoire national comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ;
- les emprunts autorisés ;
- les dons et legs et autres dévolutions ;
- les autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

Art. 27. — Les dépenses de l'observatoire national comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement de l'observatoire national.

Art. 28. — Les comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable sont soumis, pour adoption, par le directeur général de l'observatoire national au conseil d'orientation à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

Art. 29. — Les bilans, les comptes de résultats de fin d'année, ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations du conseil d'orientation, sont adressés aux autorités concernées et au greffe de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-06 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 portant organisation et modalités d'attribution du prix de la République de la Ville.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de la Ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la Ville ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la Ville, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les modalités d'attribution du prix de la République de la Ville.

Art. 2. — Le prix de la République de la Ville est attribué, annuellement, par le Président de la République, lors des festivités de la journée nationale de la Ville fixée le 20 février de chaque année.

Art. 3. — Le prix de la République de la Ville ne peut être attribué qu'aux villes ayant fait acte de candidature.

Les modalités de candidature, les thèmes, les conditions et les critères techniques du prix de la République de la Ville, sa nature et sa consistance sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Ville.

Art. 4. — Le jury du prix de la République de la Ville est composé de :

- un représentant du ministre chargé de la Ville, président ;
- un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- un représentant du ministre des finances, membre ;
- un représentant du ministre chargé des participations et de la promotion des investissements, membre ;
- un représentant du ministre chargé des transports, membre ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics, membre ;
- un représentant du ministre chargé de la culture, membre ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale, membre ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme, membre ;

— un représentant du ministre chargé du tourisme, membre ;

— et dix (10) experts choisis chaque année sur la base des thèmes et critères arrêtés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Ville, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par son règlement intérieur qu'il élabore et adopte.

Art. 7. — Le jury est chargé :

- de proposer les thèmes et les critères de sélection ;
- d'examiner les candidatures pour vérifier leur conformité aux conditions et aux critères arrêtés ;
- de sélectionner les candidatures et de procéder à leur classement ;
- de procéder à des visites sur le terrain.

Art. 8. — Les frais d'organisation du concours et le montant de la récompense du prix de la République de la Ville sont pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués au ministre chargé de la Ville.

Le règlement du concours est fixé par arrêté du ministre chargé de la ville.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995 portant réaménagement des statuts de l'école centrale des postes et télécommunications et changement de sa dénomination en école nationale des postes et télécommunications ;

Décète :

Article 1er. — L'école nationale des postes et télécommunications régie par les dispositions du décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995, susvisé, est érigée en institut national de formation supérieure conformément aux dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, sous la dénomination d' « institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 2. — Outre les représentants prévus à l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le conseil d'orientation de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre des transports ;
- un représentant du ministre de la communication.

Art. 3. — Toutes dispositions du décret exécutif n° 95-110 du 9 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 9 avril 1995, susvisé, contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions, au titre du ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Aïssa Ammi Saïd, sous-directeur des conférences, à compter du 10 juillet 2006 ;

2 – Ahmed Zouyed, sous-directeur des pays du “Maghreb arabe”, à compter du 26 juillet 2006 ;

3 – Djoudi Belghit, sous-directeur des pays du “Machrek arabe”, à compter du 22 juillet 2006 ;

4 – Ahmed Ousser, sous-directeur de la ligue des Etats arabes et des organisations spécialisées, à compter du 25 juillet 2006 ;

5 – Saïd Khelifi, sous-directeur des droits de l’Homme et des affaires humanitaires, à compter du 27 juillet 2006 ;

6 – Khaled Zohret Bouhalouane, sous-directeur des pays de “l’Europe du Nord”, à compter du 23 juillet 2006 ;

7 – Miloud Benmakhlouf, sous-directeur des pays de “l’Europe centrale et des Balkans”, à compter du 23 juillet 2006 ;

8 – Abdelfetah Daghmoum, sous-directeur des pays de “l’Europe du Sud”, à compter du 22 juillet 2006 ;

9 – Nor-Eddine Benfréha, sous-directeur des questions de sécurité régionale, à compter du 20 juillet 2006 ;

10 – Djamel Boutiab, sous-directeur de “l’Asie septentrionale”, à compter du 25 juillet 2006 ;

11 – Mohamed Benchikh, sous-directeur de “l’Asie de l’Est et du Sud”, à compter du 22 juillet 2006 ;

12 – Rabah Loumachi, sous-directeur des relations avec les médias, à compter du 22 juillet 2006 ;

13 – Amor Nedjai, sous-directeur de l’analyse et de la gestion de l’information commerciale, à compter du 20 juillet 2006 ;

14 – Azeddine Saighi, sous-directeur des moyens généraux, à compter du 23 juillet 2006 ;

15 – Mohamed Salah Zeghaida, sous-directeur de l’état civil et de la chancellerie, décédé, à compter du 6 avril 2006.

B - Etablissements sous tutelle :

16 – Mokhtar Attar, directeur de la formation et du perfectionnement à l’institut diplomatique et des relations internationales, à compter du 22 juillet 2006.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions d’un chargé d’études et de synthèse au ministère de l’éducation nationale.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d’études et de synthèse au ministère de l’éducation nationale, exercées par M. Abdelhakim Belaabed.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur de l’éducation à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur de l’éducation à la wilaya de Médéa, exercées par M. Aïssa Khaled Chaïb, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas, exercées par MM. :

1 – Mohamed Boudouda, à la wilaya de M’Sila ;

2 – Mohamed Attou, à la wilaya de Khenchela ;

3 – Benalel Dorbhan, à la wilaya de Mila ;

appelés à exercer d’autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l’office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Bouira, exercées par M. Abdelouahab Belbatibimar.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination d’un chargé d’études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d’Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Saad Maandi est nommé chargé d’études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d’Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Samir Bourehil est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Ahmed Balhi, est nommé directeur des finances, des infrastructures et des moyens à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE".

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Djamel Abad est nommé directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE".

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Nourddine Cherih est nommé directeur du commerce à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Aïssa Khaled Chaïb est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Slim Mourad Baïche est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Chlef.

-----★-----

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, MM. :

- 1 – Mohamed Attou, à la wilaya de M'Sila ;
- 2 – Mohamed Boudouda, à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, M. Benalel Dorbhan est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Bouira.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant nomination au titre du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, sont nommés au titre du ministère de la jeunesse et des sports, Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

- 1 – Abderrazak Belkadi, directeur de la formation ;
- 2 – Badredine Namane, directeur des sports ;
- 3 – Zoulikha Tahmi épouse Merrar, sous-directrice du contrôle des aides de l'Etat au mouvement associatif ;
- 4 – Hamid Ibouchriten, sous-directeur de la coopération ;
- 5 – Djamel Bensid, sous-directeur du sport pour tous et du développement ;
- 6 – Djaffar Reggane, sous-directeur des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- 7 – Zakari Firlas, sous-directeur de la normalisation et de la maintenance ;
- 8 – Hassina Zighoud, sous-directrice des systèmes de communication ;
- 9 – Abdelkrim Heba, sous-directeur de la documentation et des archives.

B - Services extérieurs :

- 10 – Djalal Chawki Kerkouche, directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Saïda.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Chaoual 1427 correspondant au 7 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991, modifié, fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu l'arrêté du 12 Chaâbane 1427 correspondant au 5 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur général des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 1er de l'arrêté du 16 Joumada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1427 correspondant au 7 novembre 2006.

Pour le ministre des finances
et par délégation,

Le directeur général des douanes
Mohamed Abdou BOUDERBALA.

TABLEAU ANNEXE

CODE	IMPLANTATION		COMPETENCE TERRITORIALE
	Directions régionales	Inspections divisionnaires	
1	Alger-extérieur	Alger-Aïn Taya	Sans changement.
		Alger - Pins maritimes	Sans changement.
		Aéroport Houari Boumediène -Fret	Aéroport Houari Boumediène (2).
		Aéroport Houari Boumediène -Voyageurs	Aéroport Houari Boumediène.
		Blida	Sans changement.
		Boumerdès	Sans changement.
2 à 5	Sans changement.		
6	Tébessa	Tébessa	Wilaya de Tébessa, sauf les daïras de Bir El Ater, Négrine et Oum Ali.
		Bir El Ater	Daïras de Bir El Ater, Négrine et Oum Ali.
		Oum El Bouaghi	Sans changement.
7 à 12	Sans changement.		

(2) Sont rattachés à l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport Houari Boumediène-Fret (bureau de douane de Beïda-fret), l'ensemble des magasins et aires de dépôt temporaire et les entrepôts de douane de la wilaya d'Alger et dont l'activité est directement liée au fonctionnement de l'aéroport d'Alger et à l'exploitation des compagnies de transport aérien.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 29 Chaoual 1427 correspondant au 21
novembre 2006 fixant la liste des médicaments
remboursables par la sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la promotion et à la protection de la santé ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59-3 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer, en annexe, la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale arrêtée au 30 octobre 2006.

Art. 2. — Les médicaments soumis à des conditions particulières de remboursement ne peuvent être pris en charge que dans le cadre des critères prévus à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — La liste visée à l'article 1er ci-dessus sera complétée et/ou modifiée semestriellement ou chaque fois que nécessaire, notamment à la demande du ministre chargé de la santé, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, susvisé.

Art. 4. — Les préparations magistrales et officinales ayant un caractère essentiel ne peuvent être éligibles au remboursement que sur l'accord du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale après étude de la demande de remboursement par le comité de remboursement du médicament.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le remboursement des médicaments dont la dénomination commune internationale, la forme et le dosage figurent sur la liste des médicaments remboursables, citée à l'annexe prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'effectue sur la base de la décision d'enregistrement délivrée par les services du ministère chargé de la santé.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1427 correspondant au 21 novembre 2006.

Tayeb LOUH.

**LISTE DES MEDICAMENTS REMBOURSABLES PAR LES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE ARRETEE AU 30 OCTOBRE 2006**

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01	ALLERGOLOGIE			
01 A	ANTI-HISTAMINIQUES			
01 A 003	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	COMP PELL	10 mg	
01 A 004	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	SOL.INJ.	5 mg/ml	
01 A 005	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	2 mg	
01 A 006	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	COMP.	6 mg	
01 A 007	DEXCHLORPHENIRAMINE MALEATE	SIROP	0,5 mg/5ml	
01 A 009	MEQUITAZINE	GLES.	5 mg	
01 A 017	TRITOQUALINE	COMP.	100 mg	
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10 mg	
01 A 034	LORATADINE	SIROP	5 mg/c à c	
01 A 039	FEXOFENADINE	COMP.	120 mg	
01 A 040	FEXOFENADINE	COMP	180 mg	
01 A 041	CETIRIZINE DIHYDROCHLORIDE	SOL BUV	10mg/ml	
01 D	ALLERGENES A USAGE THERAPEUTIQUE			
01 D 029	EXTRAIT ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM DERMATOPHAGOIDES	SUSP INJ	0.1 IR+1 IR+10 IR/ml	Remboursable uniquement dans le cadre de l'immunothérapie - après identification de l'allergène en cause devant correspondre à celui du produit (tests cutanés et IgE spécifiques), - et, après échec de l'éviction de l'allergène en cause et traitement pharmacologique
01 D 030	EXTRAIT ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM DERMATOPHAGOIDES PTERONYSSINUS	SUSP INJ	10 IR/ ml	Remboursable uniquement dans le cadre de l'immunothérapie - après identification de l'allergène en cause devant correspondre à celui du produit (tests cutanés et IgE spécifiques), - et, après échec de l'éviction de l'allergène en cause et traitement pharmacologique
01 D 037	EXTRAIT ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM MELANGE DE 5 GRAMINES	SUSP INJ	0.1 IR+1IR+10 IR/ml	Remboursable uniquement dans le cadre de l'immunothérapie - après identification de l'allergène en cause devant correspondre à celui du produit (tests cutanés et IgE spécifiques), - et, après échec de l'éviction de l'allergène en cause et traitement pharmacologique

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
01 D 038	EXTRAIT ALLERGENIQUES ADSORBES SUR HYDROXYDE D'ALUMINIUM MELANGE DE 5 GRAMINES	SUSP INJ	10 IR/ ml	Remboursable uniquement dans le cadre de l'immunothérapie - après identification de l'allergène en cause devant correspondre à celui du produit (tests cutanés et IgE spécifiques), - et, après échec de l'éviction de l'allergène en cause et traitement pharmacologique
02	ANESTHESIOLOGIE			
02 C	ANESTHESIQUES LOCAUX ET REGIONAUX			
02 C 018	LIDOCAINE	SOL.INJ.	1%	
02 C 019	LIDOCAINE	SOL.INJ.	2%	
02 C 020	LIDOCAINE	SOL.NON.INJ.	5%	
02 C 026	LIDOCAINE	SPRAY	5%	
02 C 027	LIDOCAINE VISQUEUSE	GEL	2%	
02 C 031	PRAMOCAINE CHLORHYDRATE	GEL.DERM.	1%	
02 C 046	LIDOCAINE/PRILOCAINE	CREME	5%	
03	ANTALGIQUES			
03 A	SALICYLES			
03 A 001	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	500 mg	
03 A 002	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.SOL.BUV.	100 mg	
03 A 003	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE.OR.	500 mg	
03 A 004	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	SOL.INJ.	900 mg	
03 A 023	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	SOL.INJ.	1g	
03 A 024	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE ORALE	250 mg	
03 A 025	ACETYLSALICYLATE DE LYSINE	PDRE.ORALE	500 mg	
03 A 058	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP EFFER	500 mg	
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES			
03 B 005	PARACETAMOL	COMP	500 mg	
03 B 006	PARACETAMOL	SOL.BUV.SACHETS.	100 à 150 mg/5ml	
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 à 170 mg	
03 B 008	PROPARACETAMOL	PDRE.SOL.INJ.	1 g	
03 B 009	PARACETAMOL	PDRE EFFER POUR SOL BUV	150 mg	
03 B 010	PARACETAMOL	COMP.EFFER.	500 mg	
03 B 026	PARACETAMOL/CODEINE	COMP SECABLE	400 mg/20 mg	
03 B 028	PARACETAMOL/CODEINE	COMP PELLI	500 mg/30 mg	
03 B 038	PARACETAMOL	PDRE.ORALE. SACHET	250 mg	
03 B 039	PARACETAMOL	PDRE.ORALE.SACHET	500 mg	
03 B 040	PARACETAMOL	GLES	500 mg	
03 B 041	PARACETAMOL	SUPPO	150 mg	
03 B 042	PARACETAMOL	SUPPO	200 mg	
03 B 043	PARACETAMOL	SUPPO	300 mg	
03 B 044	PARACETAMOL	PDRE SOL BUV SACHET	150 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
03 B 045	PARACETAMOL	PDRE SOL BUV SACHET	200 mg	
03 B 046	PARACETAMOL	PDRE SOL BUV SACHET	300 mg	
03 B 060	PARACETAMOL	GRAN SOL BUV/SACHET	500mg	
03 B 061	PARACETAMOL	SOL BUV	3%	
03 B 063	PARACETAMOL	PDRE ORALE EFFER SACHET	300mg	
03B064	PARACETAMOL	PDRE ORALE EFFER SACHET	150mg	
03 B 066	PARACETAMOL	PDRE SOL BUV SACHET	500mg	
03 B 070	PARACETAMOL	SUSP BUV	250 mg/5ml	
03 B 081	PARACETAMOL	COMP	1000 mg	
03 D	DEXTROPROPOXYPHENE			
03 D 010	DEXTROPROPOXYPHENE/PARACETAMOL	GLES	30 mg/400 mg	
03 D 059	DEXTROPROPOXYPHENE/PARACETAMOL	COMP.	32,5 mg/325mg	
03 F	AUTRES ANALGESIQUES			
03 F 013	BUPRENORPHINE	SOL.INJ.	0,3 mg/ml	
03 F 029	BUPRENORPHINE	COMP.SUBL.	0,2 mg	
03 F 047	TRAMADOL Chlorhydrate	GLES	50mg	
03 F 049	TRAMADOL Chlorhydrate	SUPPO	100 mg	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES			
04 A	ANTI-INFLAMMATOIRES STERODIENS			
04 A 001	TETRACOSACTIDE	PDRE.SOL.INJ.	0,25 mg/ml	
04 A 002	TETRACOSACTIDE	PDRE SOL INJ	0,5 mg/ml	
04 A 003	TETRACOSACTIDE	PDRE.SOL.INJ.	1 mg	
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STERODIENS			
04 B 004	DICLOFENAC	SOL .INJ.	75 mg	
04 B 005	DICLOFENAC	COMP	25 mg	
04 B 006	DICLOFENAC	COMP	50 mg	
04 B 007	DICLOFENAC	COMP LP/GLES LP	100 mg	
04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25 mg	
04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO	100 mg	
04 B 010	IBUPROFENE	COMP	400 mg	
04 B 012	IBUPROFENE	SUPPO.	500 mg	
04 B 013	INDOMETACINE	GLES	25 mg	
04 B 014	INDOMETACINE	SUPPO.	50 mg	
04 B 015	INDOMETACINE	SUPPO.	100 mg	
04 B 016	KETOPROFENE	GLES	50 mg	
04 B 017	KETOPROFENE	SUPPO	100 mg	
04 B 018	KETOPROFENE	SOL.INJ.	100 mg	
04 B 019	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	275 mg	
04 B 020	NAPROXENE SODIQUE	COMP.	550 mg	
04 B 021	PIROXICAM	GLES	10 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
04 B 022	PIROXICAM	GLES	20 mg	
04 B 023	PIROXICAM	SUPPO	20 mg	
04 B 024	PIROXICAM	SOL.INJ.	20 mg	
04 B 029	ACIDE NIFLUMIQUE	GLES	250 mg	
04 B 030	ACIDE NIFLUMIQUE	SUPPO.	700 mg	
04 B 031	ACIDE NIFLUMIQUE	SUPPO.	400 mg	
04 B 032	KETOPROFENE	COMP. LP	200 mg	
04 B 033	FLURBIPROFENE	COMP.	100 mg	
04 B 034	KETOPROFENE	COMP.	100 mg	
04 B 035	CELECOXIB	GLES.	100 mg	
04 B 036	CELECOXIB	GLES.	200 mg	
04 B 037	DICLOFENAC	COMP.	75 mg	
04 B 038	PIROXICAM	COMP.LYOC	20 mg	
04 B 040	IBUPROFENE	COMP.	200 mg	
04 B 041	PIROXICAM	PDRE.EFFER.	20 mg	
04 B 042	IBUPROFENE	SIROP	100mg/5ml	
04 B 043	DICLOFENAC	SUPPO.	12.5 mg	
04 B 044	IBUPROFENE	COMP	500mg	
04 B 046	DICLOFENAC	SUPPO.	50 mg	
04 B 047	NAPROXENE SODIQUE	SUSP BUV	125mg/5ml	
04 B 048	ACIDE MEFENAMIQUE	SUSP BUV	50 mg/ 5 ml	
05	CANCEROLOGIE			
05 A	CYTOSTATIQUES			
05 A 021	HYDROXYCARBAMIDE	GLES	500 mg	
05 A 024	MELPHALAN	COMP.	2 mg	
05 A 025	MERCAPTOPYRINE	COMP.	50 mg	
05 A 032	METHOTREXATE	COMP.	2,5 mg	
05 B	IMMUNOSUPPRESSEURS			
05 B 043	AZATHIOPRINE	COMP.	50 mg	
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE			
06 A	ANALEPTIQUES CIRCULATOIRES ET ANTI-HYPOTENSEURS			
06 A 001	ADRENALINE	SOL.INJ.	0,25 mg	
06 A 002	ADRENALINE	SOL.INJ.	1 mg	
06 B	ANTAGONISTES			
06 B 009	DILTIAZEM	COMP.	60 mg	
06 B 010	DILTIAZEM	GLES. LP	300 mg	
06 B 013	ISRADIPINE	GLES. LP	5 mg	
06 B 014	NICARDIPINE	COMP.	20 mg	
06 B 015	NICARDIPINE	GLES	50 mg	
06 B 016	NICARDIPINE	SOL.INJ.	10 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 B 017	NIFEDIPINE	CAPS.	10 mg	
06 B 018	NIFEDIPINE	GLES. LP	20 mg	
06 B 020	VERAPAMIL	COMP.	40 mg	
06 B 123	AMLODIPINE	GLES.	5 mg	
06 B 140	DILTIAZEM	GLES. LP	90 mg	
06 B 141	DILTIAZEM	GLES. LP	120 mg	
06 B 142	DILTIAZEM	GLES. LP	180 mg	
06 C	ANTI-ANGOREUX			
06 C 022	MOLSIDOMINE	COMP.	2 mg	
06 C 023	MOLSIDOMINE	COMP.	4 mg	
06 C 024	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP	10 mg	
06 C 025	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP.	20 mg	
06 C 026	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP. LP	20 mg	
06 C 027	ISOSORBIDE DINITRATE	COMP. LP	40 mg	
06 C 032	TRINITRINE	GLES	2,5 mg	
06 C 038	TRINITRINE	PATCH	10 mg	
06 C 200	TRINITRINE	PATCH	5mg/24h	
06 D	ANTI-ARYTHMIQUES			
06 D 041	AMIODARONE	COMP.	200 mg	
06 D 044	DISOPYRAMIDE LP	COMP.	250 mg	
06 D 046	FLECAINIDE ACETATE	COMP	100 mg	
06 D 048	PROPAFENONE CHLORHYDRATE	COMP. ENRO.	300 mg	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
06 E 052	CAPTOPRIL	COMP	25 mg	
06 E 053	CAPTOPRIL	COMP	50 mg	
06 E 055	CLONIDINE	SOL.INJ.	0,15 mg	
06 E 056	CLONIDINE	COMP.	0,15 mg	
06 E 059	ENALAPRIL	COMP.	5 mg	
06 E 060	ENALAPRIL	COMP.	20 mg	
06 E 061	METHYLDOPA	COMP.	250 mg	
06 E 062	METHYLDOPA	COMP.	500 mg	
06 E 126	LOSARTAN	COMP	50 mg	
06 E 127	RAMIPRIL	COMP/GLES	2,5 mg	
06 E 128	RAMIPRIL	COMP/GLES	5 mg	
06 E 129	QUINAPRIL	COMP	5 mg	
06 E 130	QUINAPRIL	COMP	20 mg	
06 E 131	QUINAPRIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP	20 mg/12,5 mg	
06 E 137	CAPTOPRIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP	50 mg/25 mg	
06 E 139	RAMIPRIL	COMP/GLES	1,25 mg	
06 E 143	MOXONIDINE	COMP .	0,2 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 E 144	MOXONIDINE	COMP .	0,4 mg	
06 E 146	VALSARTAN	COMP.	40 mg	
06 E 147	VALSARTAN	COMP.	80 mg	
06 E 153	CILAZAPRIL	COMP.	1 mg	
06 E 154	CILAZAPRIL	COMP.	2.5 mg	
06 E 155	IRBESARTAN	COMP.	75 mg	
06 E 156	IRBESARTAN	COMP.	150 mg	
06 E 157	IRBESARTAN	COMP.	300 mg	
06 E 158	VALSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg/12,5 mg	
06 E 165	PERINDOPRIL	COMP SÉC	4mg	
06 E 166	VALSARTAN	COMP.	160 mg	
06 E 167	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP	50mg/12,5mg	
06 E 168	LERCANIDIPINE	COMP.	10 mg	
06 E 196	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.SEC	4 mg	
06 E 197	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.SEC	8 mg	
06 E 201	RAMIPRIL	COMP SEC	10mg	
06 E 207	ATENOLOL/NIFEDIPINE	GLES LP	50 mg / 20 mg	
06 E 212	IMIDAPRIL	COMP	5 mg	
06 E 213	IMIDAPRIL	COMP	10 mg	
06 E 219	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP	150mg/12.5 mg	
06 E 220	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP	300mg /12.5 mg	
06 F	BETA-BLOQUANTS			
06 F 067	ACEBUTOLOL	COMP.	200 mg	
06 F 068	ACEBUTOLOL	COMP.	400 mg	
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100 mg	
06 F 071	METOPROLOL	COMP. LP	200 mg	
06 F 073	PROPRANOLOL	COMP	40 mg	
06 F 074	PROPRANOLOL	GLES. LP	160 mg	
06 F 076	SOTALOL	COMP.	80 mg	
06 F 149	ATENOLOL	COMP.	50 mg	
06 F 162	BISOPROLOL	COMP.PELL	10 mg	
06 F 204	METOPROLOL TARTRATE	COMP.PELL	100 mg	
06 G	CARDIOTONIQUES ET CARDIO-ACCELERATEURS			
06 G 077	DESLANOSIDE	SOL.INJ.	0,2 mg/ml	
06 G 079	DIGOXINE	COMP.	0,25 mg	
06 G 080	DIGOXINE	SOL.BUV	0,05 mg	
06 G 081	DIGOXINE	SOL.INJ.	0,5 mg	
06 G 082	ISOPRENALINE CHLORHYDRATE	SOL.INJ.	0,2 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 H	DIURETIQUES			
06 H 083	ACETAZOLAMIDE	SOL.INJ.	500 mg	
06 H 084	ACETAZOLAMIDE	COMP.	250 mg	
06 H 087	FUROSEMIDE	SOL INJ	20 mg	
06 H 089	FUROSEMIDE	COMP	20 mg	
06 H 090	FUROSEMIDE	COMP	40 mg	
06 H 091	FUROSEMIDE	COMP.	500 mg	
06 H 094	HYDROCHLOROTHIAZIDE/AMILORIDE	COMP	50 mg/5 mg	
06 H 095	SPIRONOLACTONE MICRONISEE	COMP/GLES	75 mg	
06 H 096	SPIRONOLACTONE/ALTIZIDE	COMP.	25 mg/15 mg	
06 H 140	BUMETANIDE	COMP	1 mg	
06 H 163	INDAPAMIDE	COMP ENROB LP	1,5mg	
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES			
06 J 100	NAFTIDROFURYL	GLES. LP	100 mg	
06 J 101	NAFTIDROFURYL	COMP. LP/GLES. LP	200 mg	
06 J 103	PAPAVERINE	SOL. INJ	40 mg	
06 J 105	PENTOXIFYLLINE	COMP. SEC.	400mg	
06 J 106	TICLOPIDINE	COMP	250 mg	
06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP	20 mg	
06 J 159	CLOPIDOGREL	COMP.PELL.	75 mg	Remboursable uniquement chez les patients souffrant : - d'infarctus du myocarde datant de quelques jours à moins de 35 jours, - d'accident vasculaire cérébral ischémique datant de plus de 7 jours et de moins de 6 mois , - d'artériopathie oblitérante des membres inférieurs établie, - d'un syndrome coronaire aigu sans sus décalage du segment ST(angor instable ou infarctus du myocarde sans onde Q) en association à l'acide acetyl salicylique et ce, avec ou sans pose de Stent
06 J 215	TRIMETAZIDINE	SOL.BUV	20 mg / ml	
06 M	HYPOLIPIDIEMIANTS			
06 M 120	FENOFIBRATE	GLES	200 mg	
06 M 133	CIPROFIBRATE	GLES	100 mg	
06 M 134	PRAVASTATINE	COMP.	20 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
06 M 136	SIMVASTATINE	COMP	20 mg	
06 M 150	FLUVASTATINE	GLES	20 mg	
06 M 151	FLUVASTATINE	GLES	40 mg	
06 M 169	FENOFIBRATE	GLES .LP	250 mg	
06 M 198	ATORVASTATINE	COMP.	10 mg	
06 M 205	SIMVASTATINE	COMP PELL	10 mg	
07	DERMATOLOGIE			
07 B	ANTI-ACNEIQUES, ANTI-ALOPECIQUES ET ANTI-SEBORRHEIQUES			
07 B 009	ACIDE TRETINOIQUE/ ERYTHROMYCINE	GEL.DERM.	0.03%	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 B 010	ACIDE TRETINOIQUE/ ERYTHROMYCINE	TAMPON	0.05%	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 B 013	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	5%	
07 B 014	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL	10%	
07 B 086	ACIDE TRETINOIQUE	LOTION	0,10%	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 B 087	ACIDE TRETINOIQUE	CREME DERM.	0,05%	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 B 089	ERYTHROMYCINE	GEL	4%	
07 B 090	ISOTRETINOINE	GEL DERM	0.05%	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 B 109	ADAPALENE	GEL POUR APPLICATION LOCALE	0.10%	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 B 113	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL DERM.	2.50%	
07 B 122	PEROXYDE DE BENZOYLE	GEL.	4%	
07 C	ANTI-BACTERIENS LOCAUX			
07 C 015	CHLORTETRACYCLINE	PDE.DERM.	3%	
07 C 016	FUSIDATE DE SODIUM	PDE.DERM.	2%	
07 C 017	FUSIDATE DE SODIUM	CREME.DERM.	2%	
07 C 020	NYSTATINE/TRIAMCINOLONE/NEOMYCINE	PDE DERM	10MUI/0,1g/ 0,25g/100g	
07 C 021	OXYTETRACYCLINE/POLYMYXINE B SULFATE	PDE.DERM.	3g/ 0,1g	
07 C 104	MUPIROCINE	POMMADE	2%	
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX			
07 D 024	CLOTRIMAZOLE	CREME DERM.	1%	
07 D 025	ECONAZOLE	CREME	1%	
07 D 026	ECONAZOLE	LAIT.DERM.	1%	
07 D 027	ECONAZOLE	LOTION	1%	
07 D 028	KETOCONAZOLE	CREME	2%	
07 D 029	KETOCONAZOLE	GEL	2%	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
07 D 030	MICONAZOLE	LOTION	2%	
07 D 031	MICONAZOLE	GEL MOUSSANT	2%	
07 D 032	NYSTATINE	PDE.DERM.	100 000 UI/g	
07 D 092	KETOCONAZOLE	GEL MOUSSANT SACHET	2%	
07 D 094	TERBINAFINE	CREME	1%	
07 D 108	SERTACONAZOLE	CREME	2%	
07 D 110	AMOROLFINE	SOL.APPL.LOCALE	5%	
07 D 123	OXICONAZOLE	CREME	1%	
07 D 124	OXICONAZOLE	POUDRE	1%	
07 D 131	NAFTIFINE CHLORHYDRATE	SOL.DERM.	1%	
07 D 132	NAFTIFINE CHLORHYDRATE	CREME.DERM.	1%	
07 D 139	SERTACONAZOLE NITRATE	GEL	2%	
07 D 140	CICLOPIROXOLAMINE	SOL	1,5%	
07 E	ANTIHERPETIQUES ET ANTIVIRAUX			
07 E 033	ACICLOVIR	CREME DERM.	5%	
07 H	DERMOCORTICOIDES			
07 H 038	BETAMETHASONE	CREME	0,05% à 0,1%	
07 H 039	BETAMETHASONE	PDE.DERM.	0,05% à 0,1%	
07 H 040	BETAMETHASONE	LOTION	0,05%	
07 H 041	BETAMETHASONE/ACIDE SALICYLIQUE	PDE.DERM.	0,05%/30%	
07 H 042	DESONIDE	CREME	100 mg/100g	
07 H 043	DEXAMETHASONE	PDE.DERM.	50 mg	
07 H 044	FLUMETHASONE/ACIDE SALICYLIQUE	PDE.DERM.	20 mg/3 g%	
07 H 046	FLUOCINONIDE	GEL DERM.	0,05%	
07 H 048	HYDROCORTISONE	CREME	1%	
07 H 050	TULLE GRAS AVEC CORTICOIDES	PM		
07 H 051	TULLE GRAS AVEC CORTICOIDES	GM		
07 H 116	HYDROCORTISONE	CREME	0,50%	
07 H 117	HYDROCORTISONE ACEPONATE	CREME LIPOPHILE	0,13%	
07 H 118	HYDROCORTISONE ACEPONATE	CREME HYDROPHILE	0,13%	
07 H 126	HYDROCORTISONE BUTYRATE	CREME	0,1%	
07 H 127	17-BUTYRATE D'HYDROCORTISONE	CREME EPAISSE	0,10 %	
07 H 128	HYDROCORTISONE BUTYRATE	LOTION	0,10%	
07 H 129	HYDROCORTISONE BUTYRATE	POMMADE	0,10%	
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS			
07 L 056	ACITRETINE	COMP/GLES	25 mg	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 L 057	ACITRETINE	GLES.	10 mg	Remboursable sur prescription du dermatologue

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
07 L 058	ISOTRETINOINE	CAPS.	10 mg	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 L 059	ISOTRETINOINE	CAPS.	20 mg	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 L 099	CALCIPOTRIOL	PDE.	0.01%	
07 L 106	CALCIPOTRIOL	CREME	0,005%	
07 L 144	ISOTRETINOINE	CAPS MOLLES	5mg	Remboursable sur prescription du dermatologue
07 M	PHOTOSENSIBILISANTS			
07 M 060	METHOXSALENE	COMP.	10 mg	
07 M 062	METHOXSALENE	SOL. APPLI. LOC.	0.10%	
07 P	ANTISEPTIQUES			
07 P 067	CHLORHEXIDINE	SOL.DERM.	5%	
07 P 069	HEXAMIDINE	PDE	0.10%	
07 P 071	HEXAMIDINE	SOL.DERM.	0.10%	
07 P 072	HEXAMIDINE	SOL.DERM.	0.15%	
07 P 076	POLYVIDONE IODEE	SOL.DERM.	4%	
07 P 077	POLYVIDONE IODEE	SOL.DERM.	10%	
07 P 079	SULFADIAZINE ARGENTIQUE	CREME DERM.	1%	
07 P 136	TROLAMINE PURE	EMUL DERM.	0,670g/100g	
07 P 137	FACTEUR DE CROISSANCE EPIDERMIQUE (FCE) ET SULFADIAZINE ARGENTIQUE	CREME	0,001g/1g	
07 R	ANTIPARASITAIRES			
07 R 080	BENZOATE DE BENZYLE	SOL.DERM.	10%	
08	DIAGNOSTIC			
08 A	I.R.M			
08 A 001	GADOPENTETATE DE DIMEGLUMINE	SOL INJ	46,9g/100ml	
08 A 002	GADOTERATE DE MEGLUMINE	SOL.INJ.	0,5 M MOL/ml	
08 A 039	GADODIAMIDE	SOL.INJ	287 mg/ml	
08 B	OPACIFIANTS BARYTES			
08 B 004	BARYUM SULFATE	SUSP.BUV. ET RECT.	1 mg/ ml	
08 B 066	SULFATE DE BARYUM	SUSP. BUV.A DILUER	5g/100ml	
08 C	OPACIFIANTS IODES A ELIMINATION RENALE			
08 C 008	AMIDOTRIZOATE DE SODIUM	SOL.BUV.	I=370 mg	
08 C 009	AMIDOTRIZOATE DE SODIUM	SOL.INJ.	I=370 mg	
08 C 010	AMIDOTRIZOATE DE SODIUM ET DE MEGLUMINE	SOL.INJ I.V.	I= 370 mg	
08 C 017	IOHEXOL	SOL.INJ	I =300 mg	
08 C 018	IOHEXOL	SOL.INJ	I=350 mg	
08 C 047	IOXITALAMATE DE MEGLUMINE	SOL INJ	I=300 mg	
08 C 050	IOPENTOL	SOL.INJ	I =300 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
08 C 051	IOPENTOL	SOL.INJ	I=350 mg	
08 C 053	IOVERSOL	SOL INJ	I=300 mg	
08 C 054	IOVERSOL	SOL INJ	I=350 mg	
08 C 055	IOPROMIDE	SOL. INJ I.V.	I=300 mg	
08 C 056	IOPROMIDE	SOL. INJ I.V.	I=370 mg	
08 C 061	IOBITRIDOL	SOL INJ	I=300 mg	
08 C 062	IOBITRIDOL	SOL INJ	I=350 mg	
08 C 063	IOXITALAMATE DE MEGLUMINE	SOL INJ I.V.	I=250 mg	
08 C 064	IOXITALAMATE DE MEGLUMINE	SOL INJ	I=350 mg	
08 C 065	IOXAGLATE DE SODIUM ET DE MEGLUMINE	SOL.INJ.	I=320 mg	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
09 A	ANDROGENES ET ANTI-ANDROGENES			
09 A 002	CYPROTERONE ACETATE	COMP.	50 mg	
09 A 003	TESTOSTERONE ENANTHATE(ou HEPTYLATE)	SOL.INJ.	250 mg	
09 A 072	FLUTAMIDE	COMP/GLES	250 mg	
09 A 074	TESTOSTERONE UNDECANOATE	CAPS.	40 mg	
09 A 120	LETROZOL	COMP	2,5 mg	
09 A 137	BICALUTAMIDE	COMP ENR	50 mg	
09 B	ANTI-OESTROGENES			
09 B 004	TAMOXIFENE	COMP	10 mg	
09 B 075	TAMOXIFENE	COMP	20 mg	
09 B 114	ACETATE DE MEGESTROL	COMP	160 mg	
09 B 122	RALOXIFENE	COMP	60 mg	
09 B 128	TIBOLONE	COMP.	2,5 mg	
09 B 139	ANASTRAZOLE	COMP ENR.	1 mg	
09 C	ANTI-GONADOTROPES			
09 C 005	DANAZOL	GLES	200 mg	
09 D	ANTI-PROLACTINE			
09 D 006	BROMOCRIPTINE	COMP.	2,5 mg	
09 D 079	QUINAGOLIDE	COMP.	comp 25 µg/comp 50 µg	
09 D 107	QUINAGOLIDE	COMP	75 µg	
09 D 108	QUINAGOLIDE	COMP	150 µg	
09 E	ANTI-THYROIDIENS			
09 E 007	CARBIMAZOLE	COMP.	5 mg	
09 E 112	BENZYLTHIOURACILE	COMP	25 mg	
09 F	ANABOLISANTS			
09 F 008	NORETHANDROLONE	COMP.	10 mg	
09 F 082	NANDROLONE DECANOATE	SOL INJ	50 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 G	OESTROGENES			
09 G 009	17 B ESTRADIOL	GEL.APPLICAT. CUTANEE	60 mg/100g	
09 G 010	ESTRADIOL	PATCH	25 µg/24H	
09 G 011	ESTRADIOL	PATCH	50 µg/24H	
09 G 014	ESTRADIOL VALERIANATE	COMP	2 mg	
09 G 085	ESTRIOL	COMP	1 mg	
09 G 113	ESTRADIOL	COMP	2 mg	
09 G 115	17 B ESTRADIOL	COMP	2 mg	
09 G 121	ESTRADIOL	COMP	1,5 mg	
09 G 123	ESTRADIOL VALERIANATE	COMP. ENRO.	1 mg	
09 G 126	ESTRADIOL	GEL.TRANSD.	0.10%	
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
09 H 016	CORTIVASOL	SUSP.INJ.	3,75 mg	
09 H 017	BETAMETHASONE	SUSP.INJ.	5 mg/2 mg	
09 H 018	BETAMETHASONE ACETATE/BETAMETHASONE PHOSPHATE DISODIQUE	SUSP.INJ.	2,7 mg/3 mg	
09 H 019	BETAMETHASONE	COMP.	0,5 mg	
09 H 020	BETAMETHASONE	GTTES.BUV.	0,5 mg/ml	
09 H 021	DEXAMETHASONE	SOL.INJ.	4 mg	
09 H 022	DEXAMETHASONE	SOL.INJ.	20 mg	
09 H 023	DEXAMETHASONE	COMP.	0.5 mg	
09 H 026	HYDROCORTISONE HEMISUCCINATE	PDRE.SOL.INJ.	100 mg	
09 H 027	HYDROCORTISONE HEMISUCCINATE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	
09 H 028	HYDROCORTISONE	COMP.	10 mg	
09 H 029	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	20 mg	
09 H 030	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	40 mg	
09 H 031	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	120 mg	
09 H 032	METHYLPREDNISOLONE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	
09 H 033	METHYLPREDNISOLONE	COMP.	4 mg	
09 H 034	PREDNISOLONE	COMP.EFFER.	5 mg	
09 H 035	PREDNISOLONE	COMP.EFFER.	20 mg	
09 H 037	PREDNISONE BASE	COMP.	1 mg	
09 H 038	PREDNISONE BASE	COMP.	5 mg	
09 H 039	TRIAMCINOLONE	COMP.	1 mg	
09 H 040	TRIAMCINOLONE	COMP.	4 mg	
09 H 088	DEXAMETHASONE	SOL.INJ.	5 mg	
09 H 090	METHYLPREDNISOLONE ACETATE	PDRE.SOL.INJ.	40 mg	
09 H 091	TRIAMCINOLONE ACETONIDE	SUSP.INJ.	40 mg	
09 H 092	METHYLPREDNISOLONE	COMP.	16 mg	
09 H 132	METHYLPREDNISOLONE	COMP EFFER.	16 mg	
09 H 133	BETAMETHASONE	COMP DISPER SEC	2mg	
09 H 144	PREDNISOLONE	COMP SEC	20 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
09 J 042	DESMOPRESSINE	SOLUTION ENDONASALE	0,1 mg/ml	
09 J 043	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE	LYOPH INJ	500 UI	
09 J 044	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE	LYOPH INJ	1500 UI	
09 J 045	GONADOTROPHINE CHORIONIQUE	LYOPH INJ	5000UI	
09 J 046	GONADOTROPHINE MENOPAUSIQUE	LYOPH INJ	75 UI	
09 J 048	LYPRESSINE	SOL.NASALE SPRAY	50 UI /ml	
09 J 049	SOMATROPINE	PDRE.SOL.INJ.	4 UI (1,3 mg)	
09 J 052	TRIPTORELINE	SOL.INJ.	0,1 mg	
09 J 053	TRIPTORELINE	SOL.INJ.	3,75 mg	
09 J 083	NANDROLONE DECANOATE	SOL.INJ.	25 mg	
09 J 094	FSH (UROFOLITROPHINE)	PDRE SOL.INJ. IM/SC	75 UI	
09 J 095	GOSERELINE	SOL. INJ.	3,6 mg	
09 J 118	FSH	PDRE SOL INJ	50 UI	
09 J 119	FSH	PDRE SOL INJ	100 UI	
09 J 127	SOMATROPINE	PDRE.SOL.INJ.	12 UI	
09 J 130	FOLLITROPINE ALPHA/ FSH RECOMBINANTE	LYOPH.SOL INJ. IM/SC	150 UI/ml	
09 J 131	DESMOPRESSINE	SOLUTION ENDONASALE SPRAY	0,1 mg/ml 510 µg/DOSE	
09 J 134	DESMOPRESSINE ACETATE	COMP	0.2 mg	Remboursable uniquement pour les indications suivantes : - Traitement du diabète insipide - Traitement de l'énurésie nocturne chez l'enfant de plus de 6 ans avec accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de trois (3) mois de traitement consécutifs
09 J 138	GOSERELINE	IMPLANT SC	10.8mg	
09 J 140	CHORIOGONADOTROPINE ALFA	SOL INJ	250 µg / 0.5 ml	
09 J 146	TRIPTORELINE	PDRE SOL INJ.	11.25 mg	
09 J 219	FOLLITROPINE ALFA OU FSH RECOMBINANTE	LYOPH+SOL. PREP.INJ.	75 UI/ml/SC	
09 K	HORMONES THYROIDIENNES			
09 K 055	TRI-iodothyronine	COMP.	25 µg	
09 K 056	THYROXINE	COMP.	50 µg	
09 K 057	THYROXINE	COMP.	100 µg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 L	INDUCTEURS DE L'OVULATION			
09 L 058	CLOMIFENE CITRATE	COMP.	50 mg	
09 N	PROGESTATIFS (SAUF CONTRACEPTIFS)			
09 N 060	DYDROGESTERONE	COMP	10 mg	
09 N 061	HYDROXYPROGESTERONE CAPROATE	SOL.INJ.HUIL.	250 mg	
09 N 062	HYDROXYPROGESTERONE CAPROATE	SOL.INJ.HUIL.	500 mg	
09 N 063	LYNESTEROL	COMP	5 mg	
09 N 066	NOMEGESTROL ACETATE	COMP.	5 mg	
09 N 067	PROGESTERONE	GEL	1g%	
09 N 068	PROMEGESTONE	COMP.	0,250 mg	
09 N 101	HYDROXYPROGESTERONE ENANTATE/PROGESTERONE/TOCOPHEROL PALMITATE	SOL.INJ.	200 mg/50 mg/ 250 mg	
09 N 102	PROGESTERONE	CAPS.	100 mg	
09 N 111	PROMEGESTONE	COMP.	0,5 mg	
09 P	DIVERS			
09 P 069	CYPROTERONE ACETATE/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	2 mg /35 µg	
09 P 071	OCTREOTIDE	SOL.INJ.	50 µg	
09 P 104	AMINOGLUTETHIMIDE	COMP.	250 mg	
09 P 109	OCTREOTIDE	SOL.INJ	100 µg	
09 P 110	OCTREOTIDE	SOL.INJ	500 µg	
09 P 124	LANREOTIDE	Pdre + solv/sol inj IM LP	30mg	Remboursable sur prescription de l'endocrinologue
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
10 A	ANTI-ULCEREUX ET ANTI-H2			
10 A 001	OMEPRAZOLE	GLES.MICROG GAST.RESIST	20 mg	
10 A 003	RANITIDINE	COMP.	150 mg	
10 A 087	OMEPRAZOLE	LYOPH. INJ	40 mg	
10 A 102	RANITIDINE	COMP	300 mg	
10 A 104	OMEPRAZOLE	COMP.	20 mg	
10 A 113	OMEPRAZOLE	GLES.	10 mg	
10 A 134	PANTOPRAZOLE	COMP	40 mg	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : ulcère gastro-duodéal évolutif Oesophagite par reflux gastro oesophagien Eradication d'Helicobacter pylori /maladies ulcéreuses gastro duodénales
10 A 151	RANITIDINE HYDROCHLORIDE	COMP	75 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10 B	ANTI-ACIDES ET PROTECTEURS GASTRO-INTESTINAUX			
10 B 004	LAURYL SULFATE DE MYRTECAINE/AMINOACETATE D'ALUMINIUM/SULFATE DE GALACTONE	COMP.CRO.	2,50 mg/250 mg/200 mg	
10 B 010	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.		
10 B 011	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE/HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.		
10 B 012	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/SIMETICONE (ou DIMETICONE)	COMP.	250 mg/500 mg	
10 B 013	OXYDE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.	8,08 g	
10 B 014	PHOSPHATE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV. SACHET	20 g	
10 B 015	DIOSMECTITE	PDRE.SUSP. BUV.	3 g	
10 B 016	DIMETICONE/ALUMINIUM HYDROXYDE/ALUMINIUM GLYCINATE /MAGNESIUM TRISILICATE	COMP.CRO.	100 mg/150mg / 200mg/350mg	
10 B 088	MONTMORILLONITE BEIDELLITIQUE	PDRE.SUSP. BUV.	3 g	
10 B 089	OXYDE D'ALUMINIUM/OXYDE DE MAGNESIUM/OXETACAINE	SUSP.BUV.	3,8g/1,350g/0,187g/100g	
10 B 103	DIMETICONE ACTIVEE/GOMME DE CAROUBE	GRANULES		
10 B 105	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	SUSP.BUV. SACHET	600 mg/525mg /15ml	
10 B 109	HYDROXYDE D'ALUMINIUM TRISILICATE DE MAGNESIUM/DIMETICONE	SUSP BUV	4 mg/8 mg/2 mg/100ml	
10 B 111	PHOSPHATE D'ALUMINIUM	SUSP.BUV.	61,90 g/100 g	
10 B 119	SIMETICONE /PHLOROGLUCINOL	GLES	125mg/80mg	
10 B 120	ACIDE ALGINIQUE/HYDROXYDE D'ALUMINIUM COLLOIDAL/CARBONATE DE MAGNESIUM/SILICE HYDRATE	SUSP.BUV.	4,0 mg/0,6mg /0,8 mg/ 206mg /100ml	
10 B 137	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM	COMP	400 mg / 400 mg	
10 B 142	HYDROXYDE D'ALUMINIUM ET DE MAGNESIUM / SIMETICONE	COMP	200 mg / 200 mg / 25 mg	
10 C	ANTISEPTIQUES ET ANTI-INFECTIEUX INTESTINAUX			
10 C 016	NIFUROXAZIDE	GLES.	100 mg	
10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES	200 mg	
10 C 018	NIFUROXAZIDE	SUSP.BUV.	220 mg/c à c	
10 D	ANTISPASMODIQUES, ANTISECRETOIRES, ANTICHOLINERGIQUES			
10 D 028	PRIFINIUM BROMURE	SOL.INJ.	15 mg/2ml	
10 D 030	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SOL. INJ	5 mg	
10 D 031	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SUPPO.	20 mg	
10 D 032	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SIROP	10 mg/5ml	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10 D 034	METAMIZOLE/CAMYLOFINE	SOL.INJ	1,2 g/120 mg/5ml	
10 D 090	PRIFINIUM BROMURE	SOL.BUV	2 mg/0,4 mg	
10 D 135	PRIFINIUM BROMURE	COMP	30 mg	
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
10 E 035	MEBEVERINE	GLES	100 à 200 mg	
10 E 036	PINAVERIUM BROMURE	COMP.	50 mg	
10 E 037	PHLOROGLUCINOL	COMP	80 mg	
10 E 038	PHLOROGLUCINOL	SOL.INJ	10 mg	
10 E 039	PHLOROGLUCINOL	SUPPO.	150 mg	
10 E 104	PINAVERIUM BROMURE	COMP	100 mg	
10 E 108	PHLOROGLUCINOL	COMP. LYOC.	80 mg	
10 E 128	ALVERINE/SIMETICONE	CAPS	60 mg/300 mg	
10 E 155	MEBEVERINE CHLORHYDRATE	CAPS MOLLES	100 mg	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE			
10 F 042	METOCLOPRAMIDE	SOL.INJ	10 mg	
10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP.	10 mg	
10 F 044	METOCLOPRAMIDE	SOL.BUV	0,1 g%	
10 F 045	METOCLOPRAMIDE	GTES.BUV.PED	0.26 g%	
10 F 046	DOMPERIDONE	COMP.	10 mg	
10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP.BUV.	1 mg/ml	
10 F 050	TRIMEBUTINE	SOL.INJ.	50 mg	
10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100 mg	
10 F 052	TRIMEBUTINE	GRAN.SUSP.BUV.	24 mg/5ml	
10 F 093	ONDANSETRON	COMP.	4 mg	
10 F 094	ONDANSETRON	COMP.	8 mg	
10 F 095	TRIMEBUTINE	SUPPO.	100 mg	
10 F 145	METOPIMAZINE	SOL BUV	0.1 g/100 ml	
10 F 146	METOPIMAZINE	SOL INJ IM/ IV	10 mg/ml	
10 F 147	METOPIMAZINE	LYOPHILISAT ORAL	7.5 mg	
10 F 148	METOPIMAZINE	SUPPO	5 mg	
10 F 149	METOPIMAZINE	GLES	15 mg	
10 F 152	METOCLOPRAMIDE	SUPPO	10 mg	
10 G	ANTI-REFLUX GASTRO-OESOPHAGIEN			
10 G 054	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM	SUSP.BUV.		
10 G 125	DIMETICONE/GAIAZULENE	GEL. BUV.	3,000 g / 0,004 g	
10 H	ANTIDIARRHEIQUES			
10 H 056	LOPERAMIDE	GLES	2 mg	
10 H 144	LOPERAMIDE	SIROP	0.2 mg / ml	
10 K	ENZYMES DIGESTIVES			
10 K 060	POUDRE DE PANCREAS	GLES	12000 UI	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
10 L	LAXATIFS			
10 L 062	LACTULOSE	SOL.BUV.	133 g/200ml	
10 L 097	LACTULOSE	SOL.BUV.SACHET	10 g/15ml	
10 L 098	POLYETHYLENE GLYCOL 4000	PDRE SOL BUV	10g	
10 L 129	POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 3350	PDRE SOL BUV/ SACHET	130/125G/SACHET	
10 M	MUCILAGES ET MEDICAMENTS DE LA CONSTIPATION			
10 M 064	GOMME DE STERCULIA/KAOLIN/OXYDE DE MAGNESIUM/SULFATE DE MAGNESIUM/MEPROBAMATE/SULFATE DE MAGNESIUM	GRANULES		
10 M 065	GOMME DE STERCULIA/PURE	GRANULES		
10 M 115	DIHYDROGÉNOPHOSPHATE DE SODIUM /HYDROGÉNOPHOSPHATE DE SODIUM	SOL RECT. AD	23,66 g/10,40 g	Remboursable uniquement dans l'indication: préparation des examens radiologiques et endoscopiques du rectosigmoïde
10 M 121	DIHYDROGENOPHOSPHATE DE SODIUM / HYDROGENOPHOSPHATE DE SODIUM	SOL.RECT.ENFANT	10,92g/4,80g	Remboursable uniquement dans l'indication: préparation des examens radiologiques et endoscopiques du rectosigmoïde
10 M 124	GLYCERINE BEBE	SUPPO.	0,72g	
10 N	MEDICAMENTS DE LA RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE			
10 N 075	MESALAZINE	COMP. GASTRO. RESIST	500 mg	
10 N 076	MESALAZINE	SUPPO.	500 mg	
10 N 077	MESALAZINE	SUSP RECT	1g/100ml	
10 N 078	SALAZOSULFAPYRIDINE	COMP.	500 mg	
10 N 131	MESALAZINE	SUPPO.	1g	
10 R	DIVERS			
10 R 084	COLESTYRAMINE	PDRE.OR.	4 g	
10 R 086	POLYETHYLENE GLYCOL 4000	PDRE.SOL.BUV	64 g	
10 R 101	ACIDE URSODESOXYCHOLIQUE	GLES	200 mg	
11	GYNECOLOGIE			
11 A	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
11 A 001	ECONAZOLE NITRATE MICRONISE	OVULES	150 mg	
11 A 002	METRONIDAZOLE	OVULES	500 mg	
11 A 003	NEOMYCINE/POLIMYXINE B/NYSTATINE	CAPS.VAG.		

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11 A 004	NYSTATINE	COMP.GYNECO.	100 000 UI	
11 A 005	PROMESTRIENE	CAPS.VAG.	10 mg	
11 A 006	PROMESTRIENE/CHLORQUINALDOL	COMP.GYNECO.	10 mg/200mg	
11 A 042	BUTOCONAZOLE NITRATE	OVULES	100 mg	
11 A 046	ESTRIOL	OVULES	0,5 mg	
11 A 067	METRONIDAZOLE /NEOMYCINE /NYSTATINE	COMP GYNECO	500mg/65000UI/ 100 000UI	
11 C	UTEROTONIQUES			
11 C 011	METHYLERGOMETRINE	SOL.INJ.	0,2 mg	
11 C 012	METHYLERGOMETRINE	SOL.BUV.GTTES.	0,25 mg/ml	
11 D	OESTROPROGESTATIFS			
11 D 059	17 B ESTRADIOL/NORETHISTERONE	COMP	2 mg/1 mg	
11 D 060	ESTRADIOL/MEDROXYPROGESTERONE	COMP.	Comp.blancs 2 mg. comp.bleus 2 mg/10 mg.	
11 D 061	ESTRADIOL/DYDROGESTERONE	COMP.	2 mg/10 mg	
11 D 065	ESTRADIOL/DYDROGESTERONE	COMP PELL	1mg/10mg	
11 D 066	ESTRADIOL/DYDROGESTERONE	COMP PELL	1mg/5mg	
11 E	OCYTOCIQUES			
11 E 019	OXYTOCINE	SOL.INJ.	5 UI	
11 F	MENOPAUSE (PRODUITS NON HORMONAUX)			
11 F 022	VERALIPRIDE	GLES	100 mg	
11 G	CONTRACEPTIFS LOCAUX			
11 G 023	BENZALKONIUM CHLORURE	OVULES		
11 G 024	BENZALKONIUM CHLORURE	CREME	1.20%	
11 H	CONTRACEPTIFS HORMONAUX			
11 H 026	DESOGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP	0,15 mg/0,03 mg	
11 H 027	LEVONORGESTREL	COMP.	0,03 mg	
11 H 028	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	7 COMP BLANCS, 14 COMP ROSE ORANGE	Blancs/0,15mg/ 0,03mg.rose orangé/ 0,20mg/0,04mg.	
11 H 029	LYNESTRENOL	COMP	0,5 mg	
11 H 031	LYNESTRENOL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	1 mg/50 µg	
11 H 032	DL-NORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	0,50 mg/0,05 mg	
11 H 040	LEVONORGESTREL/ ETHINYLESTRADIOL	COMP	0.15 mg/0.03 mg	
11 H 041	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL	COMP	0,25 mg/0,05 mg	
11 H 049	ETHINYLESTRADIOL/DESOGESTREL	COMP.	0,02 mg/0,15 mg	
11 H 050	ETHINYLESTRADIOL/LEVONORGESTREL	COMP	30 µg/0.05mg /6JRS- 40 µg/0.075mg/5JRS- 30µg/0.125mg/10JRS	
11 H 062	ETHINYLESTRADIOL/GESTODENE	COMP.	20 µg/75 µg	
11 H 063	VALERATE D'ESTRADIOL/ACETATE DE CYPROTERONE	COMP.	2 mg/1 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11 H 064	LEVONORGESTREL	COMP.	750 µg	
11 H 069	ETHINYLESTRADIOL / GESTODENE	COMP PELL	15µg /60µg	
11 J	DISPOSITIFS INTRA-UTERINS			
11 J 035	STERILET FORME ENCRE 250	STERILET		
11 J 036	STERILET FORME ENCRE 375	STERILET		
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE			
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX			
12 A 001	ACENOCOUMAROL	COMP	4 mg	
12 A 003	DIPYRIDAMOLE	COMP.	75 mg	
12 A 111	ACIDE ACETYL SALICYLIQUE	COMP ENROB	81 mg	
12 B	ANTICOAGULANTS INJECTABLES			
12 B 004	HEPARINATE DE CALCIUM 0,2ml	SOL.INJ.SC.	25 000 UI/ml	
12 B 005	HEPARINATE DE CALCIUM 0,3ml	SOL.INJ.SC.	25 000 UI/ml	
12 B 007	HEPARINE SODIQUE	SOL.INJ.IV	25 000 UI/5ml	
12 B 078	TINZAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	10 000 UI Anti Xa/0,5ml	
12 B 079	TINZAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	14 000 UI Anti Xa/0,7ml	
12 B 080	TINZAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	18 000 UI Anti Xa/0,9ml	
12 B 081	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	20 mg/0,2ml	
12 B 082	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	40 mg/0,4ml	
12 B 083	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	60 mg/0,6ml	
12 B 084	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	80 mg/0,8ml	
12 B 085	ENOXAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	100mg/1ml	
12 B 087	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	2850 UI Anti Xa/0,3 ml	
12 B 088	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	3800 UI Anti Xa/0,4 ml	
12 B 089	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	5700 UI Anti Xa/0,6ml	
12 B 090	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	7600 UI Anti Xa/0,8ml	
12 B 091	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	9500 UI Anti Xa/1ml	
12 B 092	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	11 400 UI Anti Xa/0,6ml	
12 B 093	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	15 200 UI Anti Xa/0,8ml	
12 B 094	NADROPARINE CALCIQUE	SOL.INJ.SC.	19 000 UI Anti Xa/1ml	
12 B 097	TINZAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	2500UI AntiXa/0,25ml	
12 B 098	TINZAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	3500 UI Anti Xa/0,35ml	
12 B 099	TINZAPARINE SODIQUE	SOL.INJ.SC.	4500 UI Anti Xa/0,45ml	
12 C	ANTIFIBRINOLYTIQUES			
12 C 011	ACIDE AMINOCAPROIQUE	SOL INJ IV	2g	
12 D	VITAMINES K			
12 D 015	PHYTOMENADIONE	SOL .INJ (IM-IV)	10 mg	
12 D 018	PHYTOMENADIONE	COMP.	10 mg	
12 D 019	PHYTOMENADIONE	EMUL.BUV.GTTES	20 mg/ml	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
12 E	ANTI-ANEMIQUES			
12 E 020	ACIDE FOLIQUE	COMP.	5 mg	
12 E 021	CYANOCOBALAMINE	SOL.BUV.	1000 µg	
12 E 022	CYANOCOBALAMINE	SOL.INJ.	100 µg	
12 E 025	FEREDETATE DE SODIUM	SIROP	4,75 mg/100ml	
12 E 026	FUMARATE FERREUX	COMP.	200 mg	
12 E 027	FUMARATE FERREUX	PDRE.OR.	100 mg	
12 E 077	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	SOL.INJ.	100 mg	
12 E 078	ACIDE FOLIQUE/SULFATE FERREUX	COMP. ENROBES	0,35 mg/160,20 mg	
12 E 106	HYDROXYDE FERRIQUE POLYMALTOSE	SOL.BUV.	100 mg	
12 E 107	COMPLEXE DE FER II GLYCINE SULFATE	CAPS. A GRAN. GR	567,7mg.équiv fer +100mg	
12 E 108	COMPLEXE DE FERII GLYCINE SULFATE/ACIDE FOLIQUE	GLES A GRAN. GR	454,13mg.Equiv.fer +80mg+1mg	
12 E 109	COMPLEXE FER III HYDROXYDE POLYMALTOSE	SIROP	50 mg / 1 ml	
12 E 120	SULFATE FERREUX / ACIDE ASCORBIQUE	GLES	50 mg(fer) / 30mg	
12 H	HEMOSTATIQUES GENERAUX			
12 H 039	ETAMSYLATE	SOL.INJ.	250 mg	
12 H 040	ETAMSYLATE	COMP.	250 mg	
13	INFECTIOLOGIE			
13 A	AMINOSIDES			
13 A 003	GENTAMICINE	SOL.INJ.	10 mg	
13 A 004	GENTAMICINE	SOL.INJ.	40 mg	
13 A 005	GENTAMICINE	SOL.INJ.	80 mg	
13 A 282	NETILMICINE SULFATE	SOL INJ IM/IV	25mg/ml	
13 A 283	NETILMICINE SULFATE	SOL INJ IM/IV	100mg/ml	
13 B	CEPHALOSPORINES			
13 B 009	CEFALEXINE	GLES	250 mg	
13 B 010	CEFALEXINE	COMP/GLES	500 mg	
13 B 011	CEFALEXINE	GRANULES.SUSP.OR.	125 mg/5 ml	
13 B 012	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ. IV	1 g	
13 B 013	CEFAZOLINE	PDRE. SOL. INJ.IM	1 g	
13 B 156	CEFALEXINE	PDRE.SOL.BUV.	250 mg/5ml	
13 B 157	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ IM/IV	0,5 g	
13 B 184	CEFAZOLINE	PDRE.SOL.INJ/IM/IV	1 g	
13 B 193	CEFRADINE	GLES	500 mg	
13 B 197	CEFIXIME	PDRE.SUSP.BUV.	40 mg/5ml	
13 B 198	CEFIXIME	PDRE.SUSP.BUV.	100 mg/5ml	
13 B 199	CEFIXIME	GRANULES	40 mg	
13 B 200	CEFIXIME	GRANULES	100 mg/sachet	
13 B 201	CEFIXIME	COMP	200 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 B 203	CEFALEXINE	GRAN.	250 mg	
13 B 207	CEFUROXIME AXETIL	COMP.	125 mg	
13 B 208	CEFUROXIME AXETIL	COMP.	250 mg	
13 B 223	CEFALEXINE	COMP.	1 g	
13 B 224	CEFUROXIME	SUSP BUV	125 mg/5ml	
13 B 257	CÉFAZOLINE SODIUM	PDRE SOL INJ /IM	500mg	
13 B 259	CEFACTOR	SUSP. BUV.	125mg/5ml	
13 B 260	CEFACTOR	SUSP BUV	250mg/5ml	
13 B 261	CEFACTOR	GLES	250mg	
13 B 262	CEFACTOR	GLES	500mg	
13 C	CYCLINES			
13 C 020	DOXYCYCLINE	COMP/GLES	100 mg	
13 C 022	OXYTETRACYCLINE/LIDOCAINE	SOL INJ I.M.	250 mg/40 mg	
13 C 023	OXYTETRACYCLINE	COMP/GLES	250 mg	
13 C 246	LYMECYCLINE	GLES	150mg	
13 D	LINCOSAMIDES			
13 D 025	CLINDAMYCINE	GLES	150 mg	
13 E	MACROLIDES ET SYNERGISTINES			
13 E 028	ERYTHROMYCINE	GRAN.SUSP.BUV.	200 mg/5ml	
13 E 029	ERYTHROMYCINE	COMP	500 mg	
13 E 031	SPIRAMICYNE	COMP.	1,5 M UI	
13 E 032	SPIRAMICYNE	COMP.	3 M UI	
13 E 038	PRISTINAMYCINE	COMP.	500 mg	
13 E 154	SPIRAMICYNE	SIROP	0,375 M.UI/5ml	
13 E 176	AZITHROMYCINE	GLES	250 mg	
13 E 177	AZITHROMYCINE	PDRE SUSP BUV	200 mg/5ml	
13 E 185	ROXITHROMYCINE	COMP	150 mg	
13 E 188	JOSAMYCINE	GRANULES.SUSP.BUV	125 mg/5ml	
13 E 189	JOSAMYCINE	GRANULES.SUSP.BUV	250 mg /5ml	
13 E 190	JOSAMYCINE	GRANULES.SUSP.BUV	500 mg	
13 E 191	JOSAMYCINE	PDRE. ORALE SACHET	250 mg	
13 E 192	JOSAMYCINE	PDRE. ORALE SACHET	500 mg	
13 E 199	METRONIDAZOLE	COMP	500 mg	
13 E 202	JOSAMYCINE	COMP.	500 mg	
13 E 206	ERYTHROMYCINE DIHYDRATEE	GLES A MICRO. GRANULES GASTRO. RESISTANTS	250 mg	
13 E 215	CLARITHROMYCINE	COMP	500 mg	
13 E 244	CLARITHROMYCINE	COMP.	250 mg	
13 E 263	TELITHROMYCINE	COMP PELL	400mg	Non remboursable dans l'indication : Angines et pharyngites

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 E 297	CLARITHROMYCINE	SUSP ORALE	250 mg / 5 ml	
13 E 299	AZITHROMYCINE	COMP PELL SEC	500 mg	
13 E 300	SPIRAMYCINE / METRONIDAZOLE	COMP	750 000 UI/125 mg	
13 F	NITRO-5-IMIDAZOLES			
13 F 039	METRONIDAZOLE	COMP.	250 mg	
13 F 040	METRONIDAZOLE	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	
13 F 225	METRONIDAZOLE	SUSP.BUV.	200 mg/5ml	
13 G	PENICILLINES			
13 G 042	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	
13 G 043	AMOXICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	
13 G 044	AMOXICILLINE	GLES	250 mg	
13 G 045	AMOXICILLINE	GLES	500 mg	
13 G 046	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV	125 mg/5 ml	
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE.SUSP.BUV	250 mg/5ml	
13 G 049	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	SOL.INJ.	500 mg/50 mg	
13 G 050	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP	500 mg/125 mg	
13 G 051	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP.BUV	250 mg/62.5 mg/5ml	
13 G 053	AMPICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	
13 G 054	AMPICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1g	
13 G 055	AMPICILLINE	PDRE.SUSP.BUV	125 mg/5 ml	
13 G 056	AMPICILLINE	PDRE.SUSP.BUV	250 mg/5ml	
13 G 057	AMPICILLINE	GLES	250 mg	
13 G 058	AMPICILLINE	GLES	500 mg	
13 G 059	BENETHAMINE PENICILLINE /BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ	600 000UI/400 000UI	
13 G 060	BENZATHINE BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	600 000 UI	
13 G 061	BENZATHINE BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ	1,2 M UI	
13 G 062	BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 000 UI	
13 G 063	BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 M UI	
13 G 064	BENZYL PENICILLINE/BENZYL PENICILLINE PROCAINE	PDRE.SOL.INJ	500 000 UI	
13 G 065	BENZYL PENICILLINE SODIQUE/BENZYL PENICILLINATE DE PROCAINE	PDRE.SOL.INJ	1 M UI	
13 G 068	OXACILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	
13 G 069	OXACILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 g	
13 G 070	OXACILLINE	GLES	250 mg	
13 G 071	PHENOXYMETHYL PENICILLINE	PDRE.SUSP.BUV	250 mg/5ml	
13 G 072	PHENOXYMETHYL PENICILLINE	COMP.	1 M UI	
13 G 159	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP.BUV	125 mg/31,25 mg	
13 G 160	OXACILLINE	GLES	500 mg	
13 G 161	OXACILLINE	PDRE .SOL. BUV	250 mg/5ml	
13 G 164	COLISTINE	COMP	1,5 M UI	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 G 181	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SUSP.BUV.	100mg/12,5mg/ml	
13 G 182	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SOL.INJ.	1g/200 mg	
13 G 183	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE.SOL.INJ.	2g/200 mg	
13 G 204	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE SOL.BUV.SACHET.	500 mg/62,5mg	
13 G 220	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV	500 mg/5ml	
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP	1g	
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP DISPER	1g	
13 G 245	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP PELL	500mg/62,5mg	
13 G 248	CLOXACILLINE	PDRE. SOL.INJ. IM	1g/5ml	
13 G 250	CLOXACILLINE	GLES	500mg	
13 G 265	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE SUSP BUV	200mg/28,5mg/5ml	
13 G 266	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE	PDRE SUSP BUV	400mg/57mg/5ml	
13 G 267	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	COMP	875mg/125mg	
13 G 268	AMOXICILLINE	PDRE.SOL BUV SACHET.	1g	
13 G 269	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE SOL BUV SACHET	1g/125 mg	
13 G 301	AMOXICILLINE TRIHYDRATEE	COMP DISPER	500 mg	
13 G 302	AMOXICILLINE TRIHYDRATEE	COMP DISPER	250 mg	
13 H	PHENICOLES			
13 H 081	CHLORAMPHENICOL	SUSP.BUV.	125 mg/5ml	
13 H 082	THIAMPHENICOL	PDRE.SOL.INJ.	750 mg	
13 H 083	THIAMPHENICOL	COMP.	250 mg	
13 H 217	THIAMPHENICOL	COMP	500 mg	
13 J	POLYMYXINES			
13 J 085	COLISTINE	PDRE.SOL.INJ.	1 M UI	
13 K	QUINOLONES			
13 K 229	NORFLOXACINE	COMP ENROB	400mg	
13 K 251	CIPROFLOXACINE	SOL INJ	200mg	
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP PELL	250mg	
13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP PELL	500mg	
13 K 254	CIPROFLOXACINE	COMP	750mg	
13 L	NITROFURANES			
13 L 088	FURAZOLIDONE	COMP.	100 mg	
13 L 089	FURAZOLIDONE	SUSP.BUV.	344 mg/100 ml	
13 M	SULFAMIDES			
13 M 090	COTRIMOXAZOLE(SULFAMETHOXAZOLE/ TRIMETHOPRIME)	SUSP.BUV.	200 mg/40 mg/5ml	
13 M 092	COTRIMOXAZOLE(SULFAMETHOXAZOLE/ TRIMETHOPRIME)	COMP.	400 mg/80 mg	
13 M 169	COTRIMOXAZOLE(SULFAMETHOXAZOLE/ TRIMETHOPRIME)	COMP.	800 mg/ 160 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
13 N	AUTRES ANTIBIOTIQUES ET ANTIBACTERIENS			
13 N 178	ACIDE FUSIDIQUE	PDRE.SOL.INJ.	500 mg	
13 N 179	ACIDE FUSIDIQUE	COMP.	250 mg	
13 N 180	ACIDE FUSIDIQUE	SUSP.BUV	250 mg/5ml	
13 P	ANTIVIRAUX			
13 P 097	ACICLOVIR	COMP.	200 mg	
13 P 290	OSELTAMIVIR	GLES	75 mg	Remboursable uniquement dans le traitement préventif de la grippe saisonnière lors des périodes d'épidémie chez les sujets à risque élevé de complications de la grippe énumérés dans les conditions particulières de remboursement du vaccin antigrippal qui sont non vaccinés ou qui présentent une contre indication à la vaccination ou qui sont vaccinés depuis moins de 15 jours et qui ont été en contact proche avec un patient présentant un épisode d'allure grippale et chez les immunodéprimés. Dans ces situations le remboursement ne peut être accordé au delà de 14 jours sans accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES			
13 R 106	AMPHOTERICINE B	SUSP.BUV.	100 mg	
13 R 108	FLUCONAZOLE	GLES	100 mg	
13 R 109	GRISEOFULVINE	COMP.	125 mg	
13 R 110	GRISEOFULVINE	COMP.	250 mg	
13 R 111	GRISEOFULVINE	COMP.	500 mg	
13 R 113	KETOCONAZOLE	COMP.	200 mg	
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES	50 mg	
13 R 170	FLUCONAZOLE	GLES	200 mg	
13 R 172	TERBINAFINE	COMP.	250 mg	
13 R 258	FLUCONAZOLE	GLES A GRAN GR	150mg	
13 U	VACCINS			
13 U 135	VACCIN ANTI GRIPPAL	SUSP INJ	0.5 ml	Remboursable pour les seuls assurés sociaux et ayants droit à risque élevé de complications de la grippe : - Personnes âgées de 65 ans et plus - Adultes et enfants atteints de pathologies chroniques pulmonaires ,cardiaques, rénales métaboliques neuromusculaires et, ceux souffrant d' accident vasculaire cérébral invalidant.

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
14 A 001	CARBUTAMIDE	COMP.	500 mg	
14 A 002	GLIBENCLAMIDE	COMP.	2,5 mg	
14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP	5 mg	
14 A 004	GLICLAZIDE	COMP.	80 mg	
14 A 005	GLIPIZIDE	COMP.	5 mg	
14 A 006	METFORMINE CHLORHYDRATE	COMP.	500 mg	
14 A 007	METFORMINE CHLORHYDRATE	COMP.	850 mg	
14 A 008	METFORMINE EMBONATE	COMP	700 mg	
14 A 136	ACARBOSE	COMP.	50 mg	
14 A 137	GLIPIZIDE	COMP. LIBERATION MODIFIEE	5 mg	
14 A 138	GLIPIZIDE	COMP. LIBERATION MODIFIEE	10 mg	
14 A 187	GLIMEPIRIDE	COMP	1 mg	
14 A 188	GLIMEPIRIDE	COMP	2 mg	
14 A 189	GLIMEPIRIDE	COMP	3 mg	
14 A 190	GLIMEPIRIDE	COMP	4 mg	
14 A 200	REPAGLINIDE	COMP.	0,5 mg	
14 A 201	REPAGLINIDE	COMP.	1 mg	
14 A 202	REPAGLINIDE	COMP.	2 mg	
14 A 205	ROSIGLITAZONE MALEATE	COMP	4mg	Remboursable uniquement sur prescription du : Diabétologue, Endocrinologue et du Médecin interniste.
14 A 206	ROSIGLITAZONE MALEATE	COMP	8mg	Remboursable uniquement sur prescription du : Diabétologue, Endocrinologue et du Médecin interniste.
14 A 303	GLICLAZIDE	COMP. LIBERATION MODIFIEE	30mg	
14 B	INSULINES			
14 B 153	INSULINE RAPIDE HUMAINE	SOL INJ CART	100UI/ml	
14 B 155	INSULINE HUMAINE INTERMEDIAIRE MONOPHASIQUE	SOL.INJ.CART.	100UI/ml	
14 B 157	INSULINE HUMAINE INTERMEDIAIRE BIPHASIQUE	SOL. INJ. CART.	100UI/ml	
14 B 182	INSULINE LISPRO	SOL. INJ. CART	100UI/ml	
14 B 192	INSULINE/INSULINE ISOPHANE	SUSP. INJ. 30%/70%	100UI/ml	
14 B 193	INSULINE ISOPHANE	SUSP. INJ.	100UI/ml	
14 B 194	INSULINE HUMAINE MONOCOMPOSEE	SOL. INJ.	100UI/ml	
14 B 196	INSULINE INTERMEDIAIRE BIPHASIQUE/INSULINE RAPIDE/INTERMEDIAIRE	SUSP. INJ. CART.30%/70%	100UI/ml	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14 B 197	INSULINE HUMAINE RAPIDE	SUSP. INJ.	100UI/ml	
14 B 203	INSULINE HUMAINE/INSULINE ISOPHANE	SUSP. INJ. 25%/75%	100UI/ml	
14 B 210	INSULINE HUMAINE/ INSULINE ISOPHANE	SUSP INJ 25%/75% cartouches	100UI/ml	
14 B 211	INSULINE HUMAINE ISOPHANE	SUSP INJ cartouches	100UI/ml	
14 B 213	INSULINE GLARGINE	SOL INJ	100UI/ml cartouches de 3ml pour stylos	
14 B 214	INSULINE GLARGINE	SOL INJ	100UI/ml	
14 B 215	INSULINE GLARGINE	SOL INJ	100UI/ml stylos pré remplis de 3 ml	
14 B 223	INSULINE ASPARTE	SOL INJ	100UI/ml stylos multidoses pré remplis jetables de 3 ml	
14 B 224	INSULINE ASPARTE	SOL INJ	100UI/ml cartouches de 3ml	
14 B 225	INSULINE ASPARTE /INSULINE ASPARTE PROTAMINE	SUSP INJ 30%/70%	100UI/ml stylos multidoses pré remplis jetables de 3 ml	
14 B 226	INSULINE ASPARTE /INSULINE ASPARTE PROTAMINE	SUSP INJ 30%/70%	100UI/ml cartouches de 3ml	
14 C	HYPERGLYCEMIANTS			
14 C 021	GLUCAGON	LYOPHILISAT	1 mg	
14 C 139	GLUCAGON	SERINGUE PREREMPLIE	1 mg	
14 D	ANTI-HYPERKALIEMIANTS			
14 D 022	POLYSTYRENE SULFONATE DE SODIUM	PDRE.SUSP.OR.		
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO-ELECTROLYTIQUE			
14 G 033	CALCIUM GLUBIONATE	SOL.INJ.	0,6875 g	
14 G 035	CALCIUM GLUCONOLACTATE/CARBONATE DE CALCIUM	COMP.EFFER.	2,94g/0,3 g	
14 G 038	L-CARNITINE	SOL.BUV.	1g/10ml	
14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	SOL.BUV.	1,5g/ml	
14 G 057	PHOSPHORE	COMP.EFFER.	750 mg	
14 G 061	GLUCONATE DE POTASSIUM	SIROP	7.46%	
14 G 065	SELS DE REHYDRATATION CITRATE	PDRE.ORALE.		
14 G 104	GLUCONOLACTATE ET CARBONATE DE CALCIUM	PDRE.OR.SACHET	3,405g/0,15g	
14 G 135	CALCIUM PIDOLATE	SIROP	10%	
14 G 141	CALCIUM CARBONATE	COMP.	500 mg	
14 G 164	MAGNESIUM PIDOLATE / MAGNESIUM LACTATE / PYRIDOXINE CHLORHYDRATE	AMP.BUV.	186 mg/936 mg/10mg	
14 G 175	CALCIUM CARBONATE / COLECALCIFEROL	COMP.	1,25g/400 UI	
14 G 229	OXYDE DE MAGNESIUM	GLES	250mg	
14 H	VITAMINES			
14 H 085	ACIDE ASCORBIQUE	SOL.INJ.	500 mg	
14 H 088	ALFACALCIDOL	CAPS.	1 µg	
14 H 089	ALFACALCIDOL	CAPS.	0.25 µg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
14 H 092	CALCIFEDIOL	GTTES .BUV.	5 µg/GTTE	
14 H 094	COLECALCIFEROL	SOL.BUV.	200 000 UI	
14 H 095	COLECALCIFEROL	SOL.INJ.	200 000 UI	
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	SOL.BUV. / GTTES. BUV.		
14 H 101	PYRIDOXINE	SOL.INJ.	250 mg	
14 H 102	PYRIDOXINE	COMP.	250 mg	
14 H 107	RIBOFLAVINE	COMP.	10 mg	
14 H 108	THIAMINE	SOL.INJ.	100 mg	
14 H 109	THIAMINE	COMP.	250 mg	
14 H 110	TOCOPHEROL	COMP.	100 mg	Remboursable uniquement dans le traitement de la carence avérée de la vitamine E chez les patients souffrant de la maladie de Crohn, de la maladie coeliaque, de la mucoviscidose et de l'abétalipoprotéinémie
14 H 112	VITAMINE B1 B6	COMP.	250 mg/250 mg	
14 H 114	VITAMINE H	SOL . INJ	5 mg	
14 H 145	CHLORURE DE POTASSIUM	COMP. LP	600 mg	
14 H 146	CHLORURE DE POTASSIUM	COMP. LP	1 g	
14 J	NUTRITION ENTERALE			
14 J 173	OXOGLURATE NEUTRE DE L(+) ORNITHINE MONOHYDRATE	PDRE SOL ORALE ET ENTERALE	5g	
14 L	LAITS ET FARINES			
14 L 131	LAIT SANS PROTEINES DE LAIT DE VACHE	PDRE		Remboursable sur prescription du pédiatre
14 L 133	LAIT SPECIAL PREMATURES	PDRE		Remboursable sur prescription du pédiatre
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
15 A 001	ACIDE VALPROIQUE	COMP/ CAPS.	200 mg	
15 A 002	ACIDE VALPROIQUE	COMP/CAPS	500 mg	
15 A 003	ACIDE VALPROIQUE	SOL.BUV.	200 mg /ml	
15 A 004	CARBAMAZEPINE	COMP.	200 mg	
15 A 006	CARBAMAZEPINE	SUSP.BUV.	100 mg/5ml	
15 A 008	CLONAZEPAM	COMP.	2 mg	
15 A 009	CLONAZEPAM	SOL.BUV.	2,5 mg/ml	
15 A 012	PHENOBARBITAL	PDRE.SOL.INJ	40 mg	
15 A 013	PHENOBARBITAL	COMP.	50 mg	
15 A 014	PHENOBARBITAL	COMP.	100 mg	
15 A 016	PHENYTOINE	COMP.	100 mg	
15 A 036	CARBAMAZEPINE	COMP. LP	400 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 A 043	VALPROATE DE SODIUM/ACIDE VALPROIQUE	COMP.	500 mg	
15 A 051	LAMOTRIGINE	COMP.DISPER.	5 mg	
15 A 052	LAMOTRIGINE	COMP.DISPER.	25 mg	
15 A 053	LAMOTRIGINE	COMP DISPER	100mg	
15 A 056	ACIDE VALPROIQUE	SIROP ENFANTS	50mg/ml	
15 A 057	CARBAMAZEPINE	COMP LP	600mg	
15A058	CARBAMAZEPINE	COMP LP	300mg	
15 A 063	LAMOTRIGINE	COMP	25 mg	
15 A 064	LAMOTRIGINE	COMP	50 mg	
15 B	ANTIMIGRAINEUX			
15 B 020	DIHYDROERGOTAMINE	SOL.INJ.	1 mg/ml	
15 B 021	DIHYDROERGOTAMINE	SOL.BUV.	2 mg/ml	
15 B 037	DIHYDROERGOTAMINE MESILATE	CAPS	3 mg	
15 B 041	DIHYDROERGOTAMINE	GLES	5 mg	
15 B 045	CITICOLINE	GTES BUV.	0.10%	
15 B 054	NARATRIPTAN	COMP	2,5mg	
15 B 059	SUMATRIPTAN succinate	COMP	50mg	
15 C	ANTIMYASTHENIQUES			
15 C 024	NEOSTIGMINE METHYLSULFATE	SOL.INJ	0,5 mg	
15 C 026	PYRIDOSTIGMINE BROMURE	COMP.	60 mg	
15 D	ANTIPARKINSONIENS			
15 D 028	BROMOCRIPTINE	GLES	10 mg	
15 D 029	LEVODOPA/BENSERAZIDE	GLES	100 mg/25mg	
15 D 030	LEVODOPA/BENSERAZIDE	COMP/GLES	200 mg/50 mg	
15 D 031	LEVODOPA/CARBIDOPA	COMP.	100 mg/10 mg	
15 D 032	LEVODOPA/CARBIDOPA	COMP.	250 mg/25 mg	
15 D 033	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES LP	2 mg	
15 D 034	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES LP	5 mg	
15 D 062	TRIHEXYPHENIDYLE	COMP.	5 mg	
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
16 A 001	AMITRIPTYLINE	COMP	25 mg	
16 A 002	AMITRIPTYLINE	COMP.	50 mg	
16 A 003	AMITRIPTYLINE	GTES.BUV.	4%	
16 A 004	CLOMIPRAMINE	SOL.INJ.	25 mg	
16 A 005	CLOMIPRAMINE	COMP.	10 mg	
16 A 006	CLOMIPRAMINE	COMP.	25 mg	
16 A 007	CLOMIPRAMINE	COMP.	75 mg	
16 A 010	MAPROTILINE	COMP.	25 mg	
16 A 011	MAPROTILINE	COMP.	75 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 A 013	MIANSERINE CHLORHYDRATE	COMP	10 mg	
16 A 014	MIANSERINE CHLORHYDRATE	COMP	30 mg	
16 A 016	OPIPRAMOL	COMP / DRAG	50 mg	
16 A 017	TRIMIPRAMINE	COMP.	25 mg	
16 A 018	TRIMIPRAMINE	GTTES.BUV.	4%	
16 A 019	CLOMIPRAMINE	DRAG.	10 mg	
16 A 020	CLOMIPRAMINE	DRAG.	25 mg	
16 A 021	CLOMIPRAMINE	DRAG.	75 mg	
16 A 078	FLUOXETINE	GLES	20 mg	
16 A 086	MIRTAZAPINE	COMP.	30 mg	
16 A 087	MIRTAZAPINE	COMP.	45 mg	
16 A 088	FLUOXETINE	SOL.BUV	20 mg/5ml	
16 A 091	FLUVOXAMINE	COMP.	50 mg	
16 A 092	FLUVOXAMINE	COMP.	100 mg	
16 A 093	OLANZAPINE	COMP.	5 mg	Remboursable sur prescription du psychiatre
16 A 094	OLANZAPINE	COMP.	10 mg	Remboursable sur prescription du psychiatre
16 A 095	PAROXETINE	COMP.	20 mg	
16 A 096	CLOZAPINE	COMP.	25 mg	
16 A 097	CLOZAPINE	COMP.	100 mg	
16 A 098	OLANZAPINE	COMP ORO DISPER	10 mg	Remboursable sur prescription du psychiatre
16 A 099	SERTRALINE	GLES	50 mg	
16 B	ANXIOLYTIQUES			
16 B 019	CHLORDIAZEPOXIDE	COMP.	5 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 020	CHLORDIAZEPOXIDE	COMP/GLES.	10 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 021	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	LYOPH . INJ	20 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 022	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	LYOPH . INJ	50 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 023	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	GLES	5 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 024	CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE	GLES	10 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 B 025	DIAZEPAM	SOL.INJ.	10 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 026	DIAZEPAM	COMP.	2 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 027	DIAZEPAM	COMP.	5 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 028	DIAZEPAM	COMP.	10 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 029	DIAZEPAM	SOL.BUV.GTTES.	1%	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 040	HYDROXYZINE	COMP.	25 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 041	HYDROXYZINE	COMP.	100 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 042	LORAZEPAM	COMP.	1 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 043	LORAZEPAM	COMP.	2,5 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 044	MEPROBAMATE	SOL INJ.	400 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 045	MEPROBAMATE	COMP.	200 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 046	MEPROBAMATE	COMP.	400 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 078	PRAZEPAM	COMP	10 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 B 079	HYDROXYZINE DICHLORHYDRATE	SIROP	0.20%	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 080	PRAZEPAM	SOL BUV GTTES	15 mg/ml	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 093	ETIFOXINE CHLORHYDRATE	GLES	50 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 B 098	BROMAZEPAM	COMP.	6 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de 12 semaines de traitement consécutives
16 C	HYPNOTIQUES			
16 C 050	FLUNITRAZEPAM	COMP.	2 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
16 C 052	NITRAZEPAM	COMP.	5 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
16 C 082	TEMAZEPAM	CAPS. MOLLES	20 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
16 C 095	ZOLPIDEM	COMP PELL SEC	10 mg	Médicament devant être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
16 D	NEUROLEPTIQUES			
16 D 053	CHLORPROMAZINE	SOL.INJ.	25 mg	
16 D 054	CHLORPROMAZINE	COMP /DRAG	100 mg	
16 D 055	CHLORPROMAZINE	GTTES.BUV.	4%	
16 D 056	LEVOMEPROMAZINE	SOL.INJ.	25 mg	
16 D 057	LEVOMEPROMAZINE	COMP.	25 mg	
16 D 058	LEVOMEPROMAZINE	COMP.	100 mg	
16 D 059	LEVOMEPROMAZINE	GTTES.BUV.	4%	
16 D 060	PIPOTIAZINE	COMP.	10 mg	
16 D 061	PIPOTIAZINE RETARD	SOL.INJ.	25 mg	
16 D 066	SULPIRIDE	COMP /GLES	50 mg	
16 D 067	SULPIRIDE	SOL.BUV.	25 mg/c à c	
16 D 075	TRIFLUOPERAZINE	COMP.	10 mg	
16 D 076	TRIFLUOPERAZINE	SOL.BUV.GTTES.	4%	
16 D 081	FLUPHENAZINE DICHLORHYDRATE	COMP.ENROB.	25 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
16 D 082	FLUPHENAZINE DICHLORHYDRATE	COMP.SEC.	100 mg	
16 D 083	FLUPHENAZINE DECANOATE	SOL.INJ.	25 mg/1ml	
16 D 084	HALOPERIDOL	SOL.INJ.	5 mg/ml	
16 D 085	HALOPERIDOL	SOL.BUV.GTTES.	2 mg/ml	
16 D 086	HALOPERIDOL	COMP.	1 mg	
16 D 087	HALOPERIDOL	COMP.	5 mg	
16 D 088	SULPIRIDE	COMP.	200 mg	
16 D 090	RISPERIDONE	COMP PELL SEC.	1 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre
16 D 091	RISPERIDONE	COMP PELL SEC.	2 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre
16 D 092	RISPERIDONE	COMP PELL SEC.	4 mg	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre
16 D 094	AMISULPRIDE	COMP SEC	200 mg	
16 E	NORMOTHYMIQUES			
16 E 077	LITHIUM BICARBONATE	COMP.	250 mg	
17	OPHTALMOLOGIE			
17 A	ANESTHESIQUES LOCAUX			
17 A 001	OXYBUPROCAINE	COLLYRE.	0.40%	
17 B	ANTI-ALLERGIQUES LOCAUX			
17 B 003	CROMOGLYCATÉ DE SODIUM	COLLYRE.	2%	
17 B 100	ACIDE N. ACÉTYL ASPARTYL GLUTAMIQUE	COLLYRE.	4,9g/100ml	
17 B 109	LEVOCABASTINE	COLLYRE	0.05%	
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
17 C 004	ACECLIDINE /ACIDE BORIQUE/BORATE DE SODIUM	COLLYRE.	2%	
17 C 005	ACECLIDINE/ADRENALINE	COLLYRE.	2%/1%/10ml	
17 C 006	BETAXOLOL CHLORHYDRATE	COLLYRE.	0.50%	
17 C 007	CARTEOLOL	COLLYRE.	1%	
17 C 009	PILOCARPINE	COLLYRE.	1%	
17 C 010	PILOCARPINE	COLLYRE.	2%	
17 C 012	TIMOLOL	COLLYRE.	0.25%	
17 C 013	TIMOLOL	COLLYRE.	0,5 %	
17 C 101	CARTEOLOL	COLLYRE.	2%	
17 C 107	CARTEOLOL/PILOCARPINE	COLLYRE.	2%/2%	
17 C 116	PILOCARPINE/TIMOLOL	COLLYRE.	1g/0.5g	
17 C 121	DORZOLAMIDE CHLORHYDRATE	COLLYRE	2%	
17 C 127	LATANOPROST	COLLYRE.	50 µg/ml	
17 C 139	TRAVOPOST	COLLYRE.	40 µg/ml	
17 C 140	BRINZOLAMIDE	COLLYRE	10 mg/ml	
17 C 141	DORSOLAMIDE / TIMOLOL	COLLYRE	20 mg / 5 mg /ml	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
17 D 014	BACITRACINE	COLLYRE	500 UI/ml	
17 D 015	CHLORAMPHENICOL	COLLYRE.	0.40%	
17 D 016	CHLORAMPHENICOL	PDE.OPHT.	1%/5g	
17 D 017	CHLORTETRACYCLINE	PDE.OPHT.	1%	
17 D 018	COLISTINE/HYDROCORTISONE/BACITRACINE	COLLYRE.	25MUI/1g/50000UI	
17 D 020	GENTAMICINE	COLLYRE.	3 mg/ml	
17 D 021	GENTAMICINE	PDE.OPHT.	3 mg/g	
17 D 022	NEOMYCINE	COLLYRE.	0.35%	
17 D 023	NEOMYCINE	COLLYRE	1%	
17 D 024	NEOMYCINE/DEXAMETHASONE	COLLYRE.	350000UI/100 mg/%	
17 D 026	NEOMYCINE/GRAMICIDINE	COLLYRE.	0,32%/0,005%	
17 D 027	NEOMYCINE/POLIMYXINE B	COLLYRE.	3400UI/10 000UI	
17 D 028	NEOMYCINE/TRIAMCINOLONE	PDE.OPHT.	0,35 %/0,1 %	
17 D 029	NORFLOXACINE	COLLYRE.	3 mg/ml	
17 D 030	OXYTETRACYCLINE	PDE.OPHT.	1%/5g	
17 D 032	FRAMYCETINE/POLYMYXINE B/SYNEPHRINE	COLLYRE.	700UI /700UI/100 mg	
17 D 033	RIFAMYCINE	COLLYRE.	1% /10ml	
17 D 034	RIFAMYCINE	PDE.OPHT.	1% /5g	
17 D 035	SULFACETAMIDE/CHLORAMPHENICOL	COLLYRE	10 %/0,5%	
17 D 104	ACIDE FUSIDIQUE	GEL OPHT	1%	
17 D 108	FRAMYCETINE/DEXAMETHASONE	COLLYRE	360 000UI/100 mg/100ml	
17 D 112	DEXAMETHASONE/NEOMYCINE	COLLYRE.	100mg/340000UI/100ml	
17 D 117	DEXAMETHASONE/OXYTETRACYCLINE	PDE. OPHT	0,267mg /1,335mg /CAPS	
17 D 122	TOBRAMYCINE	COLLYRE.	300 000UI	
17 D 123	OXYTETRACYCLINE	COLLYRE	1%	
17 D 124	DICLOFENAC/GENTAMICINE	COLLYRE	0.1g/300 000UI pour 100ml	
17 D 125	FRAMYCETINE /DEXAMETHASONE	PDE.OPHT.	315 000 UI /0.1g/100g	
17 D 129	NEOMYCINE/POLYMYXINE B	PDE.OPHT.	340 000 UI/1 000 000 UI	
17 D 131	CIPROFLOXACINE CHLORHYDRATE	COLLYRE	0,30%	
17 D 138	INDOMETACINE/GENTAMICINE	COLLYRE	5mg/15000UI/ 5ml	
17 E	ANTISEPTIQUES LOCAUX			
17 E 039	PROTEINATE D'ARGENT OU NITRATE	COLLYRE.	1%	
17 E 119	PICLOXYDINE CHLORHYDRATE	COLLYRE .	0,05g%	
17 F	ANTIVIRAUX LOCAUX			
17 F 042	ACICLOVIR	PDE. OPHT.	3%	
17 F 130	GANCICLOVIR	GEL.OPHT.	0,15%.	
17 G	CORTICOIDES LOCAUX			
17 G 046	DESONIDE PHOSPHATE BISODIQUE	COLLYRE.	0.25%	
17 G 047	DESONIDE PHOSPHATE BISODIQUE	PDE.OPHT.	0.25%	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
17 G 048	DEXAMETHASONE/NEOMYCINE/ POLYMYXINE B	COLLY RE.	100mg/350000UI/ 600.000UI/100ml	
17 G 051	HYDROCORTISONE	COLLYRE.	1%	
17 G 052	HYDROCORTISONE	PDE.OPHT.	1%	
17 G 053	PREDNISOLONE	COLLYRE .	0,25 %/5ml	
17 G 054	TRIAMCINOLONE	COLLYRE.	0.10%	
17 G 110	DEXAMETHASONE/NEOMYCINE/POLYMIXINE B	PDE OPHT.	0,1g/350 000UI/ 600 000UI pour 100g	
17 G 134	FLUOROMETHOLONE	COLLYRE	0,10%	
17 G 142	PREDNISOLE SODIUM PHOSPHATE	COLLYRE	53.50 mg / 10 ml	
17 H	MYDRIATIQUES			
17 H 055	ATROPINE	COLLYRE.	0.25%	
17 H 056	ATROPINE	COLLYRE.	0.30%	
17 H 057	ATROPINE	COLLYRE.	0.50%	
17 H 058	ATROPINE	COLLYRE.	1%	
17 H 059	CYCLOPENTOLATE	COLLYRE.	0.50%	
17 H 060	PHENYLEPHRINE	COLLYRE.	5%	
17 H 061	PHENYLEPHRINE	COLLYRE.	10%	
17 H 062	TROPICAMIDE	COLLYRE.	1%	
17 J	PRODUITS POUR CRISTALLIN			
17 J 065	INDOMETACINE	COLLYRE.	1%/3ml	
17 J 066	INDOMETACINE	COLLYRE.	0.10%	
17 J 118	DICLOFENAC	COLLYRE.	0.10%	
17 K	DIVERS			
17 K 068	FLUORESCINE	SOL.INJ.	10%	
17 K 070	HYDROXYETHYLCELLULOSE	COLLYRE.	1%	
17 K 071	INOSINE MONOPHOSPHATE	COLLYRE.	1 mg/ml	
17 K 074	LARMES ARTIFICIELLES	COLLYRE.	0.50%	
17 K 075	NANDROLONE	COLLYRE.	1%	
17 K 078	RETINOL	COLLYRE.	150000 UI	
17 K 111	CARBOMERE 980	GEL.OPHT	0.20%	
17 L	MEDICAMENTS PAR VOIE ORALE			
17 L 080	EXTRAIT ANTHOCYANOSIDIQUE/BETACAROTENE	COMP.ENROB.	100 mg/5 mg	
18	OTOLOGIE			
18 A	ANTI-INFECTIEUX SANS CORTICOIDES			
18 A 002	RIFAMYCINE	SOL.AURIC.	2,6g /100 ml	
18 A 021	POLYMYXINE B SULFATE / NEOMYCINE SULFATE / ACETATE DE FLUDROCORTISONE / LIDOCAINE CHLORHYDRATE	SOL.INSTILLA TION AURIC.	1000000/1/0,14/ UI/g/g/g	
18 A 022	CHLORHYDRATE DE LIDOCAINE / CHLOHYDRATE DE PHENYLEPHRINE /PROPIONATE DE SODIUM	SOL.PULV. AURIC.	1g/0,25g/5g	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
18 B	ANTI-INFECTIEUX AVEC CORTICOIDES			
18 B 003	COLISTINE/TETRACYCLINE/PREDNISOLONE	SOL.ORL	25MUI/1%/0,1%/5ml	
18 B 004	FLUOCINOLONE/POLYMYXINE B/ NEOMYCINE	SOL.AURIC.	0.03%	
18 B 022	NEOMYCINE SULFATE /POLYMYXINE B / DEXAMETHASONE/METASULFOBENZOATE	SOL.AURIC gouttes	1g/1MUI/0,1g /100ml	
18 C	ANTIVERTIGINEUX			
18 C 005	ACETYL- DL- LEUCINE	SOL.INJ.	500 mg/5 ml	
18 C 006	ACETYL- DL- LEUCINE	COMP.	500 mg	
18 C 007	BETAHISTINE	COMP.	8 mg	
18 C 008	MECLOZINE	COMP	25 mg	
18 C 024	BETAHISTINE	COMP	24 mg	
18 D	PRODUITS LOCAUX			
18 D 020	PHENAZONE/CHLORHYDRATE DE LIDOCAINE	SOL AURIC	4g/1g	
19	PARASITOLOGIE			
19 B	ANTI-HELMINTIQUES			
19 B 004	FLUBENDAZOLE	COMP.	100 mg	
19 B 005	FLUBENDAZOLE	SUSP.BUV.	100 mg/c à c	
19 B 006	MEBENDAZOLE	COMP.	100 mg	
19 B 007	MEBENDAZOLE	SUSP.BUV.	20 mg/5ml	
19 B 008	NICLOSAMIDE	COMP. A CROQ.	500 mg	
19 B 010	PYRANTEL	COMP.	125 mg	
19 B 011	PYRANTEL	SIROP	125 mg/c à c	
19 B 012	THIABENDAZOLE	COMP. A CROQ.	500 mg	
19 B 027	MEBENDAZOLE	GLES	100 mg	
19 B 028	PYRANTEL	COMP PELL	250 mg	
19 B 030	ALBENDAZOLE	COMP PELL SEC	400 mg	
19 C	ANTI-PALUDEENS			
19 C 014	CHLOROQUINE	COMP.	100 mg	
19 C 015	CHLOROQUINE	SIROP	0.50%	
19 D	AUTRES ANTI-PARASITAIRES			
19 D 024	ANTIMONIATE DE MEGLUMINE	SOL. INJ.	1,5 mg /5 ml	
19 D 026	TINIDAZOLE	COMP.	500 mg	
20	PNEUMOLOGIE			
20 A	BRONCHODILATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES			
20 A 003	BECLOMETASONE	AERO .	250µg /BOUFFEE	
20 A 004	BECLOMETASONE (+ EMBOUT NASAL)	SUSP.INHAL.	50µg /BOUFFEE	
20 A 005	CROMOGLYCATE DE SODIUM	CAPS.+SPINHALER	22,2 mg	
20 A 006	CROMOGLYCATE DE SODIUM	PDRE.AERO.	5 mg	
20 A 011	IPRATROPIUM BROMURE	AERO.	20µg /BOUFFEE	
20 A 012	KETOTIFENE	COMP /GLES	1 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 A 013	KETOTIFENE	SOL.BUV.	1 mg/5ml	
20 A 014	SALBUTAMOL	SOL.INJ.	0,5 mg	
20 A 015	SALBUTAMOL	COMP.	2 mg	
20 A 016	SALBUTAMOL	SIROP	2 mg/c à c	
20 A 017	SALBUTAMOL	AERO.	100µg /BOUFFEE	
20 A 018	SALBUTAMOL	SOL.NEB.	5 mg/10 ml	
20 A 019	SALMETEROL	AERO.	25 µg/ BOUFFEE	
20 A 020	TERBUTALINE	SOL.INJ.	0,5 mg/ml	
20 A 021	TERBUTALINE	COMP.	2,5 mg	
20 A 022	TERBUTALINE	AERO.	250µg /BOUFFEE	
20 A 023	THEOPHYLLINE	COMP. LP	100 mg	
20 A 024	THEOPHYLLINE	COMP. LP	200 mg	
20 A 028	THEOPHYLLINE	SIROP	10 mg/ml	
20 A 044	BUDESONIDE	AEROSOL BUCCAL	200 µg/DOSE	
20 A 048	TERBUTALINE	COMP. LP	5 mg	
20 A 049	TERBUTALINE	SIROP	0,3 mg/ml	
20 A 051	TERBUTALINE TURBUHALER	AERO	50µg /BOUFFEE	
20 A 052	THEOPHYLLINE	COMP. LP	300 mg	
20 A 072	BECLOMETASONE	AERO.NAS.	50 µg	
20 A 077	FLUTICASONE	SUSP.INHA.BUCC.	50 µg/DOSE	
20 A 078	FLUTICASONE	SUSP.INHA.BUCC.	125 µg/DOSE	
20 A 079	FLUTICASONE	SUSP.INHA.BUCC.	250 µg/DOSE	
20 A 080	CHLORHYDRATE DE BAMBUTEROL	COMP	10mg	
20 A 081	BUDESONIDE	SUSP POUR INHAL PAR NEBULISATEUR / Récipients unidoses	0,5mg/2ml	Remboursable uniquement pour le traitement de l'asthme persistant sévère de l'enfant et du nourrisson en cas d'inaptitude à utiliser les autres modes d'administration inhalés
20 A 082	BUDESONIDE	SUSP POUR INHAL PAR NEBULISATEUR /Récipients unidoses	1mg/2ml	Remboursable uniquement pour le traitement de l'asthme persistant sévère de l'enfant et du nourrisson en cas d'inaptitude à utiliser les autres modes d'administration inhalés
20 A 085	SALBUTAMOL	COMP.	4 mg	
20 A 086	SALBUTAMOL	COMP.	8 mg	
20 A 089	BUDESONIDE	PDRE POUR INHAL BUCCALE	200µg/DOSE	
20 A 091	FUMARATE DE FORMOTEROL	PDRE. INHA. GLES	12 µg	
20 A 104	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE INHAL DISKUS	100µg/50µg	
20 A 105	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE INHAL DISKUS	250µg/50µg	
20 A 106	PROPIONATE DE FLUTICASONE/SALMETEROL	PDRE INHAL DISKUS	500µg/50µg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
20 B	ANTITUSSIFS OPIACES			
20 B 029	CODEINE PHOSPHATE	COMP.	10 mg	
20 B 030	CODETHYLINE CHLOROHYDRATE	SIROP AD		
20 B 031	CODETHYLINE CHLOROHYDRATE	SIROP ENF.		
20 B 053	CODEINE	SIROP. AD.		
20 B 054	CODEINE	SIROP.ENF.		
20 B 069	CODEINE	COMP.	25 mg	
20 B 203	CODEINE/EXTRAIT FLUIDE D'ERYSIMUM	SIROP.	11,9mg/443mg/15ml	
20 C	ANTITUSSIFS NON OPIACES			
20 C 034	OXELADINE	SIROP	10 mg/5ml	
20 C 035	PENTOXYVERINE	SIROP	6,75 mg/c à c	
20 C 056	CLOBUTINOL CHLORHYDRATE	SIROP	0.4 %	
20 C 114	PARACETAMOL / HUILE ESSENTIELLE DE PIN SYLVESTRE	SUPPO NOURR.	150 mg/20 mg	
20 C 115	PARACETAMOL / HUILE ESSENTIELLE DE PIN SYLVESTRE	SUPPO. ENF..	300 mg/30 mg	
20 C 116	PARACETAMOL / HUILE ESSENTIELLE DE PIN SYLVESTRE	SUPPO. ADULTE.	600 mg/40 mg	
20 C 118	TENOATE DE SODIUM / HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS/ PARACETAMOL	SUPPO NOURR	0.065 g/0.044 g/0.15 g	
20 C 119	TENOATE DE SODIUM / HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS/ PARACETAMOL	SUPPO. ENF..	0.13 g/0.075 g/0.3 g	
20 C 200	TENOATE DE SODIUM / HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS/ PARACETAMOL	SUPPO. ADULTE.	0.2 g/0.11 g/0.45 g	
20 C 202	PHOLCODINE / EXTRAIT D'ERYSIMUM	SIROP	1 mg / 29.6 mg	
20 C 206	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	0.2 %	
20 C 207	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	0.1 %	
21	RHUMATOLOGIE			
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES BAUMES REVULSIFS			
21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE	3%	
21 A 003	DEXAMETHASONE/SALYCILAMIDE/SALYCILATE DE GLYCOL	GEL	50 mg/2g/10g pour 100g	
21 A 004	DICLOFENAC	GEL	1%	
21 A 005	PIROXICAM	GEL	0,5%/30g	
21 A 006	SALICYLATE DIETHYLAMINE/MYRTECAINE	PDE	10 g/1g	
21 A 031	ACIDE NIFLUMIQUE	GEL	2.50%	
21 A 032	KETOPROFENE	GEL	2.50%	
21 B	ANTIGOUTTEUX			
21 B 007	ALLOPURINOL	CAPS/COMP	100 mg	
21 B 008	ALLOPURINOL	CAPS/COMP	300 mg	
21 B 009	COLCHICINE	COMP.	1 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
21 C	ANTIPAGETIQUES			
21 C 011	CALCITONINE DE SAUMON	SOL.INJ.	50UI/ml	
21 C 012	CALCITONINE DE SAUMON	SOL.INJ.	100UI/ml	
21 C 013	CALCITONINE HUMAINE DE SYNTHESE	LYOPHILISAT	0,50 mg	
21 C 015	PAMIDRONATE DE SODIUM (acide pamidronique)	SOL.INJ.	15 mg/5ml	
21 C 033	PAMIDRONATE DE SODIUM (acide pamidronique)	PDRE SOL INJ I.V.	60 mg/10ml	
21 C 034	PAMIDRONATE DE SODIUM (acide pamidronique)	PDRE.SOL.INJ I.V	90 mg/10ml	
21 C 041	RISEDRONATE SODIUM	COMP PELL	30mg	
21 C 045	PAMIDRONATE DE SODIUM (acide pamidronique)	LYOPH SOL INJ IV	30 mg/10ml	
21 D	ANTIRHUMATISMAUX DIVERS			
21 D 016	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0,025 g	
21 D 017	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL.INJ.	0,050 g	
21 D 018	AUROTHIOPROPANOL SULFONATE DE SODIUM	SOL. INJ.	0,10 g	
21 D 020	HYDROXYCHLOROQUINE	COMP / DRAG	200 mg	
21 D 037	EXTRAIT TOTAL D'INSAPONIFIABLES AVOCAT-SOJA	GLES	300mg	Remboursable uniquement dans - le traitement d'appoint des douleurs arthrosiques avec accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour la poursuite du remboursement au delà de 3 mois de traitement consécutifs.
21 D 040	RISEDRONATE SODIUM	COMP PELL	5 mg	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : - ostéoporose post ménopausique avec fracture(s) ou antécédents de fracture (s) ostéoporotique(s) - femme ménopausée sous corticothérapie prolongée.
21 D 042	LEFLUNOMIDE	COMP PELL	10 mg	
21 D 043	LEFLUNOMIDE	COMP PELL	20 mg	
21 D 044	LEFLUNOMIDE	COMP PELL	100 mg	
21 D 046	RISEDRONATE MONOSODIQUE	COMP PELL	35 mg	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : - ostéoporose post ménopausique avec fracture(s) ou antécédents de fracture (s) ostéoporotique(s) - femme ménopausée sous corticothérapie prolongée.
21 E	MYORELAXANTS			
21 E 025	BACLOFENE	COMP.	10 mg	
21 E 030	TETRAZEPAM	COMP ENROB	50 mg	

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
22	RHINOLOGIE			
22 C	IMMUNOTHERAPIE ET ANTIALLERGIQUES			
22 C 006	CROMOGLYCATE DE SODIUM	SOL.NASALE	2%	
22 C 022	PREDNISOLONE	SOL.NASALE.	0.25%	
22 E	PRODUITS LOCAUX			
22 E 027	FLUTICASONE	SPRAY.NASAL.	50 µg/BOUFFEE	
22 E 028	TRIAMCINOLONE ACETONIDE	SUSP POUR PULVERISATION NASALE	55 µg/DOSE	
23	STOMATOLOGIE			
23 A	CORRECTEURS DES HYPOSYALIES			
23 A 001	ANETHOLTRITHIONE	COMP.ENROB.	25 mg	
24	TOXICOLOGIE			
24 D	CHELATEURS			
24 D 004	DEFEROXAMINE	SOL. INJ.	500 mg	
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE			
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE			
25 B 003	EXTRAIT PYGEUM AFRICANUM	CAPS./COMP	25 mg et 50mg	
25 B 006	SERENOA REPENS	GLES	160 mg	
25 B 022	ALFUZOSINE	COMP. LP	5 mg	
25 B 023	FINASTERIDE	COMP.	5 mg	
25 B 041	DOXAZOSINE	COMP.	1 mg	
25 B 042	DOXAZOSINE	COMP.	2 mg	
25 B 043	DOXAZOSINE	COMP.	4 mg	
25 B 047	TAMSULOSINE	GLES. MICRO GRANULES LP	0,4 mg	
25 E	ANTI-INFECTIEUX URINAIRES			
25 E 011	ACIDE PIPEMIDIQUE	COMP /GLES	400 mg	
25 E 014	NITROXOLINE	COMP.	50 mg	
25 E 015	NITROXOLINE	COMP.	100 mg	
25 E 026	ACIDE OXOLINIQUE	COMP .	750 mg	
25 E 027	FLUMEQUINE	COMP	400 mg	
25 L	AUTRES			
25 L 034	ALPROSTADIL	PDRE ET SOLV P/ SOL INJ	10 µ g / 1 ml	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : troubles de l'érection liés à des dysfonctions érectiles majeures chez les patients souffrant de : - paraplégie et tétraplégie - traumatisme du bassin compliqué de troubles urinaires - séquelles de chirurgie (anévrisme de l'aorte prostatectomie radicale, cystectomie totale et exérèse colorectale) - radiothérapie abdomino-pelvienne - séquelles du priapisme - neuropathie diabétique avérée - sclérose en plaques

Tableau (Suite)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
25 L 035	ALPROSTADIL	PDRE ET SOLV P/SOL INJ	20 µ g / 1 ml	Remboursable uniquement dans les indications suivantes : troubles de l'érection liés à des dysfonctions érectiles majeures chez les patients souffrant de : - paraplégie et tétraplégie - traumatisme du bassin compliqué de troubles urinaires - séquelles de chirurgie (anévrisme de l'aorte prostatectomie radicale, cystectomie totale et exérèse colorectale) - radiothérapie abdomino-pelvienne - séquelles du priapisme - neuropathie diabétique avérée - sclérose en plaques